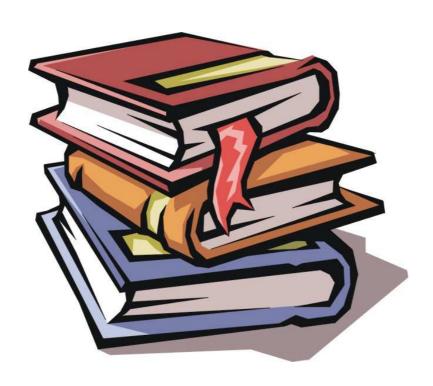


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 150 Du 14 décembre 2016

Sommaire RAA N ° 150 du 14 décembre 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société DIELIX des prescriptions complémentaires suite aux modifications des conditions d'exploitation du site de Limay.

Arrêté

Port Autonome de Paris

Conseil d'Administation

Délibération du Conseil d'Administration et tarifs des droits de port 2017

Décision

Préfecture de police de Paris

cabinet du préfet

délégation de signature préfectorale au sein de la direcion opérationnelle des services techniques et logistiques

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté complétant l'arrêté du 06 juin 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur et du Travail pour la Promotion du 15 juillet 2016

Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité - Intercommunalité

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Arrêté

Arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France

Arrêté

Arrêté constatant la fin des compétences du Syndicat Intercommunal de Plaisir – Thiverval Grignon

Arrêté

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des eaux et d'aménagement de Jouars-Pontchartrain et Maurepas

Arrêté

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes du Mesnil-Saint-Denis et La Verrière

Arrêté

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Courance

Arrêté

BENVEP

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation au titre del'article L214-3 du code de l'environnement, d'exploiter le système d'assainissement De Verneuil-Vernouillet

Arrêté

Environnement et enquêtes publiques

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département des Yvelines pour l'année 2017.

Décision

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 4/6 rue Hoche 78000 Versailles Arr

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 94 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 38 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets LA BANQUE POSTALE 11 rue de la poste 78720 Cernay-la-Ville

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, agence Montigny Pas du Lac 78180 Montigny-le-Bretonneux

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 14 avenue Pierre Curie 78210 Saint-Cyr-L'Ecole

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 56 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 217 avenue du maréchal Foch 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Arrêté

Yvelines

DDT 78

SEA

Arrêté préfectoral N° 2016- Relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par les pluies excessives du printemps 2016 sur les pépinières dans le département des Yvelines

Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 192 "45ème corrida de Houilles"

Arrêté



Arrêté n° 2016347-0003

signé par Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 12 décembre 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société DIELIX des prescriptions complémentaires suite aux modifications des conditions d'exploitation du site de Limay.



Direction Régionale et Interdépartementale De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-40451 concernant les installations exploitées par la société DIELIX

727, route de Hazay Zone du Port autonome de Limay-Porcheville 78520 LIMAY

> Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2008, autorisant la société SARP Industries, dont le siège social est situé 427, route du Hazay à Limay (78520), à exploiter des installations de traitement de déchets huileux et de production de biodiesel sur la commune de Limay (78520);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société SARP Industries, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, et modifiant l'arrêté suites à des modifications demandées par l'exploitant pour son établissement situé sur la commune de Limay (78520);

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 avril 2014 relatif au calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21 janvier 2016 par lequel la société DIELIX déclare sa succession à la société SARP Industries ;

Vu la demande du 19 septembre 2014, complété le 11 février 2015, le 9 juin 2015, le 29 juillet 2015, le 17/08/2016 et le 28 septembre 2016, par laquelle Monsieur Bruno DELAVENNE agissant en qualité de directeur pour le compte de la société DIELIX, dont le siège social est situé à 727, route de Hazay, Zone du Port autonome de Limay-Porcheville à LIMAY (78520), projette la modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement de déchets huileux et de production de biodiesel, à la même adresse. A cet effet, il a présenté une demande de modification, comprenant l'appréciation des impacts au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

2791 - 1 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. Traitement de 80 000 t/an de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés dont 20 000 t/an d'huiles alimentaires usagées, sur la base de 330 j/an, soit environ 240 t/j.

3410-b - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.

Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.

Fabrication de glycérol et d'ester méthylique d'acide gras (Biodiesel) à partir de 80 000 t/an (soit 240 t/j) de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés

2240-1 - Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, Traitement de 40 000 t/an de matières premières grasses, ou huile sur la base de 330 j/an, soit environ 120 t/j

Activités soumises à déclaration : 4722-2

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours le 19 février 2016 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2016 :

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, dans sa séance du 18 octobre 2016;

Considérant que l'exploitant a émis des observations par lettre du 27 octobre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2016, notamment en ce qui concerne la modification du seuil annuel d'émission de méthanol fixé à 2 tonnes prévu par l'article modifié 3.2.4;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, et qu'elles ne nécessitent pas de nouvelle autorisation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de justification technico-économique dans son courrier du 27 octobre 2016 concernant le seuil annuel d'émission de méthanol à 2 tonnes par an qu'il ne serait pas en mesure de respecter ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant nécessitent une modification des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2016 proposant une prise en compte partielle des observations de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R .512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
Article 1.6.1. Porter à connaissance	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	
Article 1.6.6. Cessation d'activité	
Article 1.7.1. Réglementation applicable	
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	
Article 2.1.3. accès aux installations	
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	
Article 2.2.1. Réserves de produits	
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	
Article 2.3.1. Propreté	10
Article 2.3.2. Esthétique	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	11
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.	
Article 3.1.3. Odeurs	
Article 3.1.4. Voies de circulation	
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
Article 3.2.1. Dispositions générales	
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	14
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantites maximales rejetees	14
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV	15
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
Article 4.2.1. Dispositions générales	16

Article 4.2.2. Plan des réseaux	
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	. 17
Article 4.3.1. Identification des effluents	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et equipement des ouvrages de rejet	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être poliuées	20
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	20
Article 4.3.13. eaux souterraines	
Article 4.3.14. Non conformité des effluents	20
TITRE 5- DÉCHETS	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.	
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des decnets	21
Article 5.1.4. Dechets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	21
Article 5.1.5. Decrets traites ou elimines a l'interieur de l'établissement	21
Article 5.1.6. Transport	
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	22
Article 5.1.9. Registre relatif à l'élimination des dechets	22
Article 5.1.10. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE	22
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	24
Article 6.1.1. Aménagements	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins	24
Article 6.1.3. Appareils de communication	
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores	
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	25
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.	26
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	26
Article 7.2.3. Propreté de l'installation	
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	27
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	
Article 7.3.5. Autres risques naturels.	
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	
Article 7.4.3. Interdiction de feux	28
Article 7.4.4. Formation du personnel	
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	28
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	
Article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité	
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	29
Article 7.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité	29
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	29
Article 7.5.5. Dispositif de conduite	30
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers	30

Article 7.5.7. Alimentation électrique	30
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations	30
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	31
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	31
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	31
Article 7.6.3. Rétentions.	31
Article 7.6.4. Réservoirs	
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	31
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	31
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	32
Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses	
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	32
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	32
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	32
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse	32
Article 7.7.5. Consignes de sécurité	33
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	33
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs	35
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATION	S DE
L'ÉTABLISSEMENT	
CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILE	UX ET
HYDROCARBONES	36
Article 8.1.1. NATURE DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCAR	BONES
	36
Article 8.1.2. Admission des déchets non dangereux	36
Article 8.1.3. ADMISSION DES déchets dangereux	36
CHAPITRE 8.2 Unité de PRETRAITEMENT des huiles alimentaires usagées	38
Article 8.2.1. généralités	38
Article 8.2.2. aménagement de l'unité de prétraitement et exploitation	
CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE PRODUCTION DE BIODIESEL	39
Article 8.3.1. généralités.	39
Article 8.3.2. organisation de l'unité de production de biodiesel	39
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	41
CHARLED CALBRAGA AND ALLERS CHARLES AND ALL ALLERS CHARLES AND ALLERS	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	41
Article 9.1.2. mesures comparatives	41
Article 9.1.3. références analytiques pour le contrôle des effluents	
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	
Article 9.2.2. sans objet	
Article 9.2.3. Auto surveillance des émissions dans l'eau	
Article 9.2.4. sans objet.	43
Article 9.2.5, sans objet	
Article 9.2.6. sans objet	
TITRE 10- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	44
Article 10.1.1. Actions correctives	44
Article 10.1.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	44
Article 10.1.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	
CHAPITRE 10.2 BiLans PÉRIODIQUES	44
Article 10.2.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et acc	
Article 10.2.2. Rapport mensuel d'activité	
Article 10.2.3. sans objet	
Article 10.2.4. déclaration annuelle de déchets	44
Article 10.2.5. Meilleures techniques disponibles	
Article 10.2.6. Information du public	
CUADITE 10.2 DISCOMATIONS DIVERSES	45

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DIELIX dont le siège social est situé au 727 Route du Hazay, Zone du Port autonome de Limay-Porcheville, 78520 LIMAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMAY, au 727 Route du Hazay, Zone Portuaire de Limay-Porcheville, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 16 mars 2012 et du 25 avril 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	<u>Libellé de la rubrique</u>	Caractéristiques de l'installation		
2791 – 1	Α		Traitement de 80 000 t/an de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés dont 20 000 t/an d'huiles alimentaires usagées, sur la base de 330 j/an, soit environ 240 t/j		
3410-b	Α	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. Fabrication de glycérol et d'ester méthylique d'acide gras (Biodiesel) à partir de 80 000 t/an (soit 240 t/j) de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés		
2240-1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques,	Traitement de 40 000 t/an de matières premières grasses, ou huile sur la base de 330 j/an, soit environ 120 t/j		
4722-2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) Substances, déchets et mélanges s d'être présentes dans l'établissement : Méthanol, mélanges contenant du Méthanse totale : 353 t			
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Masse totale de potasse caustique, lessive de soude et lessive de potasse susceptible d'être présente : 45 t		

Rubrique	<u>Régime</u>	<u>Égime</u> <u>Libellé de la rubrique</u> <u>Caractéristiques de l'installat</u>	
4510-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Substances, déchets et mélanges susceptibles d'être présentes dans l'établissement : BHT (CAS π°128-37-0) Masse totale : 9 t
4734-2 NC Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul fourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement		substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière	d'être présents dans l'établissement : Fioul Domestique Masse totale : 1 t
4001	NC	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.	classement

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LIMAY	Section BK – parcelle 22	1

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 1,7 ha et est organisé de la façon suivante :

- bâtiment process de 1380 m² de surface comprenant également la salle de conduite, le laboratoire, un atelier de maintenance, les unités nécessaires (groupe eau glycolée, compresseurs, local électrique). Ce bâtiment comprend les locaux administratifs (bureaux, vestiaires, sanitaires). Ce bâtiment sera également le lieu des stockages suivants :
 - 3 cuves de stockage intermédiaire de méthanol d'une capacité totale de 50 m³,
 - 2 cuves de stockage intermédiaire d'acide sulfurique d'une capacité totale de 50 m³,
 - un stockage intermédiaire de 4 tonnes d'acide phosphorique sous forme d'IBC,
 - un stockage intermédiaire de 45 tonnes de potasse,
 - 2 cuves de stockage intermédiaire d'huiles d'une capacité de 130 m³ alimentant les réacteurs d'estérification et de trans-estérification,
 - 2 cuves de préparation catalytique d'une capacité maximale totale de 60 m³,
 - 2 x 3 réacteurs de 15 m³ pour les réactions d'estérification,
 - 2 x 3 réacteurs de 15 m³ pour les réactions de trans-estérification,
 - 2 réacteurs de 10 m³ et 3 m³ pour les réactions de neutralisation du glycérol,
 - 1 décanteur de 29 m³ et un réacteur de 10 m³,
 - d'autres cuves tampon, décanteurs et réacteurs pour les autres réactions d'une capacité totale maximale de 90 m³ environ,
 - cuve de 30 m³ de « lourds » générés par la purification du biodiesel,
 - 1 laveur humide de 2 m³ pour le captage et traitement des éventuelles émissions de méthanol,
- bâtiment de l'unité de prétraitement des Huiles Alimentaires Usagées de 750 m² de surface avec 2 cuves d'eaux ambrées (eaux issues du prétraitement) de 36 m³ chacune, et à l'extérieur 3 cuves sur rétention :
 - 1 cuve de 100 m³ contenant un mélange eau + huile,

- 1 cuve de 100 m³ contenant des huiles en attente de transfert vers la zone de stockage,
- 1 cuve de 100 m³ contenant de l'eau usée industrielle.

Le site dispose par ailleurs :

- d'une zone de stockage de matières premières et produits finis sur rétention :
 - 6 cuves aériennes de matières premières grasses (de 2x500 m³; 2x250 m³; 2x900 m³), dont l'une de 900 m³ pouvant être affectée au stockage de biodiesel;
 - 1 cuve aérienne de méthanol (ou éthanol) (de 240 m³),
 - 3 cuves aériennes de biodiesel (de 500 m³; 2x1400 m³),
 - 2 cuves aériennes de glycérine (de 60 m³; 180 m³).
- d'un bassin de sécurité d'une capacité de 250 m³ (confinement des eaux d'extinction),
- d'un groupe motopompe du système d'extinction automatique,
- d'une réserve incendie de capacité totale de 600 m³,
- de parkings, voiries, et espaces verts.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet en adressant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, les documents établissant ses capacités techniques et financières,

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 du Code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes		
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement		
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement		
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement		
4/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère		
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement		
7/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et au normes de référence		
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets		
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005		
2/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement		

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.3. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité, contrôlé et surveillé en permanence. L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants, à l'exception de la zone en bord de Seine. Deux portails ferment l'accès au site, et sont ouverts par un système sécurisé pour l'entrée réservée au personnel, ou depuis l'accueil pour les livraisons ou les visites. Tout visiteur doit se présenter au laboratoire ou au poste de contrôle où il est enregistré sur un registre, et où lui sont remis les consignes de sécurité.

Des panneaux d'interdiction d'accès sont présents à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que consommables nécessaires à la bonne marche de l'unité de désodorisation et de traitement des eaux (floculant, coagulant,...)

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, et de respecter les exigences du règlement d'aménagement de zone établi pour la zone portuaire de Limay-Porcheville. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des espaces verts sont aménagés sur le site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Récapitulatif des contrôles effectués par l'exploitant :

Articles concernés	Contrôles à effectuer	Périodicité de contrôle	
9.2.3.5	Eaux de surface : DCO, pH, MES, HCT et métaux totaux, T°C, couleur, DBO5, Graisses, Azote, Phosphore, Fe,Al, Pb, Cu, Zn, Mn.		
9.2.3.6	Eaux souterraines : Niveau des piezo, DCO, pH, MES, DBO5, Azote, Phosphore, Fe,AI, Pb, Cu, Zn, Mn.	Trimestrielle	
	Niveau des piezo, DCO, pH, MES, DBO5, Azote, Phosphore, Fe,AI, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX, OHV.	Six mois après notification du présent arrêté + Semestrielle par un labo externe	
3.2.4.1 et	Rejet biofiltre :	Mensuelle dans le cadre de l'autosurveillance	
9.2.1.1	Débit,COV, méthanol	+ Semestrielle pour les mesures comparatives	
3.2.4.2 et 9.2.1.1	Rejet laveur humide : méthanol	Mensuelle dans le cadre de l'autosurveillance + Trimestrielle pour les mesures comparatives	
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans	

Récapitulatif des documents transmis par l'exploitant :

Articles concernés Documents à transmettre		Périodicités / échéances
9.3.2	Auto-surveillance : rapport de synthèse mesures internes et externes	Mensuelle
9.3.5	Résultats des mesures de niveaux sonores avec commentaire et propositions éventuelles d'amélioration	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.1	Bilan environnemental annuel: Ensemble des Annuelle, au plus tard le 1er avril de consommations d'eau et rejets chroniques et accidentels année	
9.4.2	Rapport mensuel d'activité Mensuelle	
9.4.4	Déclaration annuelle des déchets Annuelle (GEREP : site de télédéclaration	
9.4.5	Dossier de réexamen (meilleures techniques disponibles)	Dans les douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions / bref LVOC « produits organiques fabriqués en grands volumes»

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs :

- confinement des équipements (stockage, équipements procédés,...),
- et captage et traitement des effluents par un biofiltre,
- réduction de la durée de dépotage de matières premières et réduction des surfaces d'échange lors de cette opération.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

L'exploitant réalise une étude olfactométrique avant la réception des premiers déchets, ensuite six mois après la mise en service des installations, puis en pleine charge. Il fournit à Monsieur le Préfet des Yvelines, sous un mois à l'issue de la réalisation de cette étude, le rapport d'analyse des résultats de cette étude ainsi que les conclusions déduites, pouvant porter, sur la base de l'analyse des meilleures techniques disponibles en la matière, sur les mesures compensatoires éventuelles qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant prend les dispositions adaptées et fiables afin de limiter les émissions diffuses et canalisées des composés organiques volatils et du méthanol sur l'ensemble du site. En particulier, les dispositifs de traitement (biofiltre, laveur humide) sont suivis et entretenus à une fréquence définie par l'exploitant. Un registre permet de suivre les difficultés rencontrées et les mesures prises pour la bonne efficacité des équipements.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les fluides intervenant dans le process de fabrication du biodiesel sont chauffés à l'aide de la vapeur générée par le site SARP Industries qui est voisin.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets en sortie du biofiltre et du laveur humide se font aux points suivants :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal	Autres caractéristiques
1	Cheminée en sortie de biofiltre	6 m	320	3000 m³/h	Points de prélèvement normalisé NF X 44-052 – trappe normalisée à 3 m de la bouche de la cheminée
2	Events en sortie du laveur humide (bâtiment process)	13,54 m	150	1	Point de prélèvement normalisé à 4,7m du plancher de l'étage

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La quantité maximale de méthanol rejetée aux points 1 et 2 visés à l'article 3.2.3 est de 2 tonnes par an.

Article 3.2.4.1. Effluents issus du biofiltre

L'exploitant assure une surveillance mensuelle à l'émission des paramètres débit, teneur en COV et en méthanol en amont et en avail du biofiltre.

COV:

Le flux horaire maximal de COV émis en sortie du biofiltre est de 0,2 kg/h.

La concentration maximale de COV émis en sortie de biofiltre est de 100 mg/Nm³.

Le débit du biofiltre est de 1 000 m³/h au minimum.

Méthanol:

Les rejets de méthanol font l'objet de contrôles en entrée et sortie du biofiltre.

Le flux horaire maximal de méthanol émis en sortie du biofiltre est de 0,15 kg/h.

Article 3.2.4.2. Effluents issus du laveur humide

Le flux horaire maximal de méthanol émis à l'évent du laveur humide est de 1,1 kg/h.

ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion des solvants en vue d'établir un bilan matière entrée / sortie des solvants de l'installation. L'objectif est d'évaluer les émissions totales (diffuses et canalisées) ou diffuses de composés organiques volatils (COV).

Le plan de gestion des solvants est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Par la suite, le plan de gestion des solvants est mis à jour à une fréquence annuelle (année N) et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année N+1. L'exploitant informe l'inspection de ses actions (améliorations du rendement d'épuration, gestion des fuites, ...) visant à réduire leurs émissions.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation annuelle d'eau du site DIELIX, en prenant en compte les eaux vannes et les eaux industrielles, est de l'ordre de 21 200 m³.

La vapeur d'eau nécessaire au process est fournie par l'usine de traitement de déchets SARP Industries voisines.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés par le réseau d'eaux du Port Autonome de Paris-Limay.

Une station de pompage d'eau de Seine permet d'alimenter les équipements de lutte en cas d'incendie, en soutien des moyens disponibles en place (poteau incendie, couronne de refroidissement, rampes d'arrosage).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant organise des exercices de mise en pratique de façon préventive afin que les consignes soient correctement appliquées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de sécurité visé à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées (eaux de process, eaux de lavage des ateliers, des fûts, eaux de décantation),
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux domestiques usées

Les eaux domestiques usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en viqueur.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, ruisselant sur les toitures sont collectées et rejetées au milieu naturel.

Article 4.3.2.3. Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement internes au site (eaux pluviales de voirie) sont collectées et acheminées vers le bassin de sécurité, puis passent par un déshuileur-débourbeur, sont contrôlées puis rejetées au milieu naturel dans le respect des conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté.

Ce bassin de sécurité a un volume minimal de 250 m³, et est situé au Nord Ouest du site.

Ce bassin est maintenu, en temps normal, à un niveau permettant la collecte des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

L'étanchéité du bassin de sécurité est assurée par un moyen approprié, (béton étanche présentant une perméabilité à l'eau très faible (10-12 m/s) ou équivalent).

Pour des raisons de sécurité, le bassin est équipé d'une rambarde de sécurité sur sa périphérie, d'une bouée, d'une ligne de vie, et d'une échelle placée sur le flanc pour permettre la remontée d'une personne.

En cas d'incendie, ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement aboutissant au bassin de sécurité mentionné plus haut. Dans ce cas, la vidange de ce bassin au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.12 du présent arrêté, à la suite d'une analyse de vérification. En cas de non-respect de ces conditions, ces eaux sont retenues et éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée.

Article 4.3.2.4. Collecte des eaux issus des process

Les eaux polluées issues des différentes étapes du process (eaux de process, eaux de lavage des ateliers, des fûts, eaux de décantation, ainsi que certains déchets huileux et hydrocarbonés) sont collectées par conduites aériennes et dirigées vers le centre de traitement autorisé SARP Industries voisin, ou sont collectées par un transporteur routier, contrôlées et acheminées en centre de traitement autorisé.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les conduites aériennes des effluents industriels vers l'installation voisine SARP sont munies de compteurs volumétriques et sont protégées des risques de chocs liés à la circulation.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet R2bis
Coordonnées PK	PK: 106.6
Coordonnées Lambert	X:556734 Y:141594
Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m3/h) Débit annuel (m³/an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Millieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales de toiture Non prévisible Non prévisible 1 200 approx Seine / Seine / / /

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet R2bis
Coordonnées PK	PK: 106.6
Coordonnées Lambert	X:556734 Y:141594
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Débit maximal journalier (m³/j)	Non prévisible
Débit maximum horaire (m3/h)	Non prévisible
Débit annuel (m³/an)	6 000 approx
Exutoire du rejet	Bassin de sécurité
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	Vanne maintenue fermée en permanence

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Points de raccordement au réseau eaux vannes EV du PAP		
Coordonnées PK et coordonnées Lambert			
Coordonnées Lambert			
Nature des effluents	Eaux domestiques		
Débit maximal journalier (m³/j)			
Débit maximum horaire (m3/h)			
Débit annuel (m³/an)	200 approx		
Exutoire du rejet	Réseau municipal		
Traitement avant rejet			
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau municipal		
Conditions de raccordement			
Autres dispositions			

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents líquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, en assurant leur bonne diffusion,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages relatifs aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/I

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Sans objet : les effluents industriels sont considérés comme des déchets et doivent être traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.9.1. Révision de la valeur limite d'émissions sur le paramètre DCO Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (eaux pluviales de voirie) sont collectées dans un bassin de sécurité d'un volume de 250 m³.

Ces eaux sont traitées dans un déshuileur – débourbeur, puis contrôlées à une fréquence hebdomadaire, et rejetées en Seine si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Flux annuel estimatif (kg/an)
DCO	50	300
MES	30	180
Hydrocarbures totaux	5	30

Dans le cas où ces eaux présentent des concentrations sur les paramètres cités ci-dessus supérieures aux valeurs limites fixées, elles sont retenues dans le bassin de sécurité, puis évacuées comme déchets.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont collectées par un réseau de collecte séparatif.

ARTICLE 4.3.13. EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise un diagnostic initial de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, en accord avec le propriétaire des terrains. Les résultats et conclusions de ce diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 4.3.14. NON CONFORMITÉ DES EFFLUENTS

En cas de non conformité des effluents aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 pour les eaux pluviales de voiries, les effluents sont éliminés en tant que déchet vers une installation dûment autorisée à les traiter, conformément aux prescriptions du titre 5 « Déchets » du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées (hors HAU) doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127 à R543-136 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-152 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblalement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité maximale de déchets présents sur le site n'excède pas la quantité de déchets produite durant six mois d'exploitation des installations.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations d'élimination des déchets auxquelles il fait appel, sont conformes au titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi de déchets établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des effluents liquides dont : eaux de lavage, eaux de bassin, eaux ambrées, refus de dégrillage.

ARTICLE 5.1.8. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Pour chaque déchet dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet.
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet.
- les observations faites sur le déchet.
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. Ce registre pourra être constitué de la compilation des BSD dûment renseignés par les installations de destination.

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- 2° la date d'enlèvement des déchets :
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux);
- 6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET;
- 8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'Environnement,
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale :
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement;
- 11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- 12° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

ARTICLE 5.1.10. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux (hors huiles alimentaires usagées, biocarburant et glycérine)	5 tonnes de déchets d'emballages non souillés, 20 tonnes de refus de filtration, 100 t d'eaux résiduaires de process
Déchets dangereux	1 tonne de déchet souillé

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministèriel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, 6 mois après la notification du présent arrêté et tous les 3 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou glissantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, exception faite du côté Seine.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre: 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

- pente douce.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour qu'aucune ouverture (porte, baies, etc.) ne vienne entraver l'efficacité du dispositif de noyage prévu contre l'incendie pour les bâtiments B.

Il s'assurera également qu'en fin de journée les portes du fondoir soient fermées afin d'optimiser l'efficacité du brouillard d'eau.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Article 7.3.5.1. Inondation

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les bâtiments et équipement susceptibles d'être affectés en cas d'inondation sont surélevés.

Les planchers du bâtiment process et du bâtiment de l'unité de prétraitement des huiles alimentaires usagées sont à 21,30 m NGF, et les machines en matériaux sensibles à l'eau sont surélevées de 0,20 m.

Le plancher du bâtiment administratif et le poste de livraison électrique sont à la cote de 21,50 m NGF.

Les parois verticales des rétentions associées aux cuves de stockage extérieur s'élèvent à 22,75 m NGF.

L'exploitant s'assure de la tenue des murs à la poussée hydraulique et la résistance de la dalle de béton à la remontée des eaux, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les preuves de cette vérification.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir un volume et une surface d'expansion des crues au moins égaux à ceux du site avant sa construction.

Article 7.3.5.2. Intempéries

Les installations sont construites pour résister aux événements climatiques extrêmes (neige, grêle, orage, rafales de vents).

Le site est de plus muni d'un bassin de sécurité pouvant recevoir les eaux d'orage.

L'exploitant veille à dégager les accès au site ainsi que les voies de circulation du site en cas de neige.

Les bâtiments et équipements sont construits afin de limiter les risques d'envol de matériaux en cas de rafale de vent.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont planifiées, enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- Ides dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- June mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détections incendie et alarmes mises en place sont les suivantes :

- détecteur optique de fumée au niveau de l'armoire TGBT située dans le local technique,
- détecteurs infrarouges au niveau des zones de process du bâtiment B « biodiesel »,
- détecteurs optiques de fumée ou thermo-vélocimétriques au niveau des locaux techniques (salle de contrôle/commande, laboratoire, local électrique, zone maintenance, ...) du bâtiment B « biodiesel »,
- détecteurs infrarouge, optiques de fumée ou thermo-vélocimétriques au niveau du bâtiment C « prétraitement des HAU ».
- avertisseurs sonores dans le bâtiment C « prétraitement des HAU ».
- détecteurs infrarouge au niveau de la zone de stockage,
- détecteur thermo-vélocimétriques au niveau du fondoir dans la bâtiment C avec une sirène d'alarme dans le hall du bâtiment B.

Les détecteurs incendie sont reliés à une unité centrale. Un tableau de signalisation est installé en salle de contrôle.

Des détecteurs catalytiques ou infrarouges (détection gaz dû au méthanol) sont localisés sur l'aire de stockage des cuves aériennes et près des cuves de stockage intermédiaire de méthanol dans le bâtiment process.

La cuve de méthanol est équipée d'un système d'inertage à l'azote.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citemes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des sc

énarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance.
- ou avant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ stockée en cuves ; cette réserve est indépendante du réseau poteaux incendie ;
- un local pompes ;
- un local « incendie » ;
- poteaux incendie en périphérie du site ;
- des extincteurs mobiles ;
- 1 rampe d'arrosage branchée sur le réseau incendie au niveau du bâtiment biodiesel ;
- une réserve d'émulseur de 18 m³;
- des canons à mousse au niveau de l'aire de dépotage péniche et à l'entrée Ouest du site ;

- couronne de refroidissement branchée sur le réseau incendie sur chaque cuve de stockage ;
- boîtes à mousse au niveau des cuvettes de rétention ;
- rampes et buses à eau dopée au niveau de l'aire de dépotage camion et d'empotage ;
- générateurs de mousse haut foisonnement au niveau de la zone process ;
- rampes et buses à eau dopée dans le bâtiment de prétraitement HAU.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le réseau incendie est alimenté par une pompe électrique. Cette dernière est secourue par une motopompe. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (débit de 200 m³/h sur 3 poteaux en simultané).

Deux plate-formes permettant l'accès pompier afin de mettre en place un pompage en Seine sont disponibles, l'une au niveau de la partie multi-vrac du port autonome le long de la Seine à l'ouest du site accessible depuis le site par une porte d'accès dans la clôture, l'une à l'intérieur du site le long de la Seine côté Est. La plate-forme interne au site présente les caractéristiques suivantes :

- superficie unitaire de 32 m² (8 x 4 m);
- bordée du côté de l'eau, par un talus de préférence en maçonnerie ou en madrier ;
- établie en pente douce (2% environ) et en forme de caniveau très évasé;
- accessible en toutes circonstances et en tout temps ;
- signalé par des pancartes.

Un plan d'implantation des moyens d'extinction est tenu à jour.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé, et l'exploitant entretient des contacts réguliers avec les moyens extérieurs.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, Talkies Walkies compatibles avec les risques identifiés ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, en cas d'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I..

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagé dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- · l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel (à défaut d'existence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis de cette instance est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.1. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour, notamment à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés dit « bassin de sécurité » et d'une capacité minimum de 250 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de sécurité est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES

Article 8.1.1. NATURE DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES

Les produits et déchets entrants sont diverses matières premières grasses et des déchets huileux, hydrocarbonés :

- les huiles vierges, dans la limite de 50% des matières entrantes;
- les déchets non dangereux (graisses animales, déchets huileux issus de la restauration ou des industries agroalimentaires voire des particuliers), soit en vrac pour l'unité de traitement, soit en conditionnement pour l'unité de pré-traitement.

Article 8.1.1.1. Modalités d'acceptation

Pour les huiles vierges, l'exploitant procède à une vérification des spécifications techniques.

Pour les déchets non dangereux : l'exploitant exige une information préalable avant d'admettre ces déchets.

Pour les déchets dangereux, une procédure d'acceptation est mise en œuvre.

Selon les qualités techniques des matières premières grasses, ces demières sont orientées soit vers les cuves de stockages aériennes du site soit vers l'unité de prétraitement des HAU.

Article 8.1.1.2. Origine des matières entrantes

Les huites vierges sont issues des unités de trituration, et peuvent provenir elles aussi de l'ensemble du territoire français, ainsi que de l'étranger.

Les huiles alimentaires usagées, déchets huileux ou hydrocarbonés sont collectées dans les grands centres urbains à forte densité de population.

Elles peuvent provenir de l'ensemble du territoire français, ainsi que de l'étranger.

Les graisses animales sont issues de sous-produits d'origine animale de toutes catégories identifiées par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ces déchets proviennent essentiellement du grand Ouest de la France.

Article 8.1.2. Admission des déchets non dangereux

Avant d'admettre un déchet non dangereux sur son site, l'exploitant doit vérifier son admissibilité. Pour cela, il demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation du déchet, et notamment les informations relatives à son origine, au processus de production de ce déchet, à sa composition, son apparence (odeur, couleur, apparence physique), son code déchet.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et y précise, le cas échéant, les motifs de refus d'admission. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS DANGEREUX

8.1.3.1.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure consiste à établir une fiche d'identification propre à chaque fournisseur comprenant les informations suivantes :

- coordonnées du producteur et du collecteur,
- · origine du déchet (activité de l'établissement, opération générant le résidu),
- caractéristiques physiques du déchet (aspect, odeur, composition),
- quantités.

Par ailleurs, le laboratoire effectue des analyses afin de déterminer si le déchet peut être traité sur le site.

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré au producteur, ou au collecteur. Ce CAP est valable un an.

L'exploitant tient à jour une liste de référence des producteurs, collecteurs, des déchets susceptibles d'être livrés, et des certificats d'acceptation préalables qu'il a prononcés. Il garde la trace des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

8.1.3.1.2 Contrôle à l'arrivée des déchets dangereux

Des contrôles sont effectués à la réception des déchets dangereux.

Après analyses de conformité, le laboratoire délivre une feuille de réception (ou « bon de dépotage ») sur lequel figure :

- la date.
- le numéro chronologique d'enregistrement,
- le nom du producteur.
- la nature du déchet,
- les éventuelles observations émises à la réception,
- le visa du laboratoire.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'aucun camion ne puisse être dépoté sans que la feuille de réception n'ait été émise par le laboratoire

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable, la livraison est refusée.

Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département des Yvelines et au Préfet département du producteur.

8.1.3.1.3 Registre de suivi des déchets dangereux

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- 1. la désignation des déchets et le cas échéant leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement;
- 2. la date de réception des déchets ;
- 3. le tonnage des déchets ;
- 4. le numéro du ou des BSD émis
- 5. l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement;
- 6. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET;
- 7. le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux);
- 9. la date du traitement des déchets
- 10. le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- 11. le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE PRETRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

L'unité de prétraitement des huiles alimentaires usagées visée au présent chapitre est réalisée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 octobre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale de prétraitement est de 20 000 tonnes par an, soit 100 tonnes par jour sur une période de 200 jours par an, pour les huiles alimentaires usagées.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ DE PRÉTRAITEMENT ET EXPLOITATION

Article 8.2.2.1. Cuves de stockage et acheminement des huiles

L'unité de prétraitement des huiles alimentaires usagées est équipée de 3 cuves sur rétention :

- une cuve de 100 m³ contenant un mélange eau + huile ,
- une cuve de 100 m³ contenant des huiles en attente de transfert vers la zone de stockage,
- une cuve de 100 m³ contenant de l'eau usée industrielle.

Les huiles livrées, après acceptation de leur réception, sont acheminées dans l'unité de prétraitement sous forme de fûts et ceux-ci sont vidés immédiatement. L'exploitant ne procède en aucun cas au stockage de fûts pleins au sein du bâtiment de prétraitement. Dans le cas d'une livraison par citerne, les huiles sont déversées directement dans le dégrilleur sous les deux salles de fonte.

Les salles de fonte ont une capacité de stockage 50 m³ chacune, et sont munies de rétention correspondant à 100% de la capacité de fonte, soit 50 m³ chaque.

Après la fonte, les huiles liquéfiées passent par un dégrilleur et sont récupérées dans une fosse, puis sont pompées et subissent deux décantations successives ou une opération de centrifugation. Les cuves de décantations sont munies de rétention.

Article 8.2.2.2. Stockage des huiles prétraitées

Les huiles prétraitées sont stockées dans la cuve de stockage de produits finis d'une capacité de 100 m³ placée à l'extérieur du bâtiment.

Article 8.2.2.3. Gestion des déchets

Les déchets générés par cette unité sont des déchets industriels banals.

Les déchets organiques issus du dégrillage sont envoyés vers une filière adaptée.

La « sous-couche » constituée d'émulsion d'eau et d'impuretés organiques et d'huites est envoyée en centre de traitement adapté.

Les mélanges eau + huiles sont stockées dans la cuve aérienne d'une capacité de 100 m³ placée à l'extérieur du bâtiment, avant d'être réinjectées dans le process pour y être décantées.

Les fûts vides sont acheminés sur l'aire de lavage, et sont nettoyés à l'eau.

Article 8.2.2.4. Gestion des effluents

Les eaux souillées issus du nettoyage des fûts, du lavage des sols de l'installation sont stockées dans une cuve aérienne d'une capacité de 100 m³ placée à l'extérieur du bâtiment, avant d'être éliminées en tant que déchet conformément au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE PRODUCTION DE BIODIESEL

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'unité de production de biodiesel visée au présente chapitre est réalisée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 octobre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale de production de biodiesel est de 80 000 tonnes par an.

ARTICLE 8.3.2. ORGANISATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION DE BIODIESEL

Le procédé de fabrication du biodiesel comprend les étapes suivantes :

- stockage des matières premières,
- purification déshydratation des huiles,
- estérification.
- trans-estérification,
- purification, mise aux spécifications du biodiesel,
- stockage biodiesel,
- purification glycérol.

Article 8.3.2.1. Stockage des matières premières

L'étape de stockage des matières premières comprend :

- six cuves placés à l'extérieur du bâtiment et permettant le stockage de matières premières grasses (2 x 500 m³, 2 x 250 m³, et 2 x 900 m³), la cuve 10Ta202 d'une capacité de 900 m³ pouvant être affectée au stockage du biodiesel,
- et une cuve de stockage du méthanol de 240 m³, placée également à l'extérieur du bâtiment,
- deux cuves aériennes de 30 et 20 m³ pour le stockage d'acide sulfurique à 98% et d'acide sulfurique dilué, placées à l'intérieur du bâtiment.
- trois cuves aériennes d'une capacité totale de 50 m³ pour le stockage de méthanol MeOH (catalyseur), placées à l'intérieur du bâtiment.
- 2 cuves de préparation catalytique d'une capacité maximale totale de 60 m³

Ces cuves sont toutes munies de rétention.

Les matières premières grasses et le méthanol sont acheminés depuis les cuves de stockage vers les bâtiments process par des canalisations aériennes.

Article 8.3.2.2. Gestion des effluents liquides

8.3.2.2.1 Étape de purification des huiles

L'huile purifiée, issue de l'étape de purification déshydratation des huiles, est stockée dans un réservoir de 130 m³ et maintenue en température par circulation d'eau chaude (maximum 95 °C).

8.3.2.2.2 Étape d'estérification, de transestérification et de purification

Les condensats produits à l'étape d'estérification, sont réintégrés dans le process ou dirigés vers la cuve de stockage des eaux usées industrielles.

Les eaux issues de la phase d'extraction par colonne de lavage à eau ou de la centrifugation issue de l'étape de purification du biodiesel sont réintégrées dans le process ou dirigées vers la cuve de stockage des eaux usées industrielles.

Les produits appelés « lourds » issus de la phase de séparation du biodiesel de l'étape de purification sont envoyés en traitement externe dans une filière adaptée, soit valorisés en tant que combustibles de substitution en externe.

8.3.2.2.3 Étape de purification du glycérol

Les eaux issues de l'étape de purification du glycérol sont réintégrées dans le process ou dirigées vers la cuve de stockage des eaux usées industrielles.

Article 8.3.2.3. Gestion des effluents gazeux

8.3.2.3.1 Étape d'estérification

Le mélange gazeux méthanol / eau issu de l'étape d'estérification est capté et traité par distillation.

8.3.2.3.2 Étape de trans-estérification et de purification du glycérol

La méthanol gazeux issu de la réaction de trans-estérification, de la neutralisation puis de la séparation du mélange liquide biodiesel – glycérol – méthanol, est capté et traité par condensation. Il est ensuite stocké dans la cuve de stockage intermédiaire.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celuici doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la réglementation et les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'ensemble des données est conservé à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant.

Émissaires concernés	Paramètres	Fréquence de prélèvement et d'analyse	
		Autosurveillance	Mesures comparatives
Biofiltre (amont/aval)	Débit	Mensuelle	Semestrielle
	COV (flux et concentration)	Mensuelle	Semestrielle
	Méthanol (flux et concentration)	Mensuelle	Semestrielle
Laveur humide (bâtiment process)	COV (flux)	Mensuelle	Trimestriel

L'exploitant fait réaliser des mesures de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées : six mois après la mise en service des installations, puis un an après leur mise en service, et ensuite tous les deux ans.

Article 9.2.1.2. Sans objet

Article 9.2.1.3. État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 9.2.1.1 est joint au rapport mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas se reproduire.

Article 9.2.1.4. Critère de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% des résultats des mesures issues de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets issus du bassin de sécurité

L'exploitant procède semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin de sécurité, portant sur les paramètres suivants : T°, pH, DCO, MES, HCT.

Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets issus de la station de traitement des eaux

Sans objet.

Article 9.2.3.3. État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 9.2.3.1 est joint au rapport mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas se reproduire.

Article 9.2.3.4. Critère de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% des résultats des mesures issues de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 9.2.3.5. Eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu naturel (la Seine) selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont de ses rejets et l'autre en aval à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- des prélèvements instantanés sont effectués à la mise en service des installations, deux ans après leur mise en service et ensuite à pleine charge, sur les deux points définis précédemment et des analyses sont réalisées sur ces prélèvements portant sur les paramètres définis aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2 du présent arrêté.

Article 9.2.3.6. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles (déversement accidentel, ...).

A cette fin, l'exploitant dispose autour du site de trois piézomètres dont un en amont du site et deux en aval dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique, et d'une profondeur suffisante pour capter cette nappe en toute saison.

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses des eaux sont effectués à fréquence trimestrielle sur les paramètres suivants: pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn. Le niveau piézométrique est également mesuré à fréquence trimestrielle dans chaque piézomètre.

L'exploitant fait réaliser à fréquence semestrielle par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement des prélèvements et analyses des eaux sur les paramètres suivants : : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX, OHV.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectuées conformément aux normes de référence en viqueur.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans après la cessation d'activité.

Pour chacun des piézomètres, l'exploitant réalise une analyse de référence dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX et OHV.

ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET ARTICLE 9.2.5. SANS OBJET ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

TITRE 10 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.1.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.1.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé 1 mois au plus tard après la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2, sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.2 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.2.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement; ce bilan concerne au minimum les substances objet de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté, ainsi que les déchets produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'activité présentant les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions prévue par le présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant sur les causes des éventuels dépassements des valeurs fixées par le présent arrêté, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'éviter le renouvellement de tels dépassements.

ARTICLE 10.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 10.2.4. DÉCLARATION ANNUELLE DE DÉCHETS

La production de déchets du site, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration annuelle faite par l'exploitant et adressée à l'inspection des installations classées, dans les formes définies en accord avec celle-ci.

ARTICLE 10.2.5. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre ler du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants).

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF LVOC « produits organiques fabriqués en grand volumes».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref LVOC « produits organiques fabriqués en grands volumes».

ARTICLE 10.2.6. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de la commune d'implantation de l'établissement, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret pre-cité.

L'exploitant adresse ce dossier aux membres de la Commission locale d'information et de surveillance de son établissement.

TITRE 11 - INFORMATIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société DIELIX.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11.1: RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le

1 2 DEC. 2016

Le Préfet.

Pour le Préfet du le Le Setrétaire G

Julieu CHARLES



Décision n° 2016188-0017

signé par Catherine RIVOALLON, Présidente du Conseil d'Administration

Le 6 juillet 2016

Port Autonome de Paris Conseil d'Administation

Délibération du Conseil d'Administration et tarifs des droits de port 2017

PORT AUTONOME DE PARIS DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 6 JUILLET 2016

DIRECTION GENERALE

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES CLIENTS DU PORT IMPACTES PAR LA CRUE DE JUIN 2016

-=-=-

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 6 Juillet 2016 à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

<u>Présents</u>: Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme GOUETA, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. PAPINUTTI, Mme POINSOT, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE.

<u>Excusés</u>: M. ANDRÉ, M. BARBAUX, Mme DUVAL, M. HOURSON, M. IMBERT, M. JACQUEMARD, Mme KOMITES, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Ayant donné mandat: M. ANDRÉ a donné pouvoir à M. LEANDRI; M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme POINSOT; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON; M. IMBERT a donné pouvoir à M. PAPINUTTI; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL; M. TARRIER a donné pouvoir à M. LEBLANC; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 portant délimitation et extension des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 ainsi que les articles L.4323-1 et R 4323-1 et suivants du Code des transports relatifs aux droits de port applicables dans les ports fluviaux ;

Après en avoir entendu l'exposé par la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur l'organisation et le financement par le Port Autonome de Paris d'une campagne de nettoyage de tous les terre-pleins et quais inondés par la crue dépendant du domaine public portuaire,

Article 2 - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur la suspension durant une période d'un maximum de 15 jours des redevances domaniales (redevance de base et le cas échéant complémentaire) des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant avoir subi un arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production durant la période de crue, dont les conséquences pécuniaires ne seraient pas couvertes par les assurances.

Article 3- D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives aux modalités de paiement du troisième trimestre de redevance de l'année 2016 en faveur des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant de difficultés de trésorerie consécutives à l'arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production en rapport avec l'épisode de crue.

Article 4: D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017 des tarifs des droits de port de l'année 2016.

Fait et délibéré à Paris, La Présidente,

Catherine RIVOALLON



DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclatur e N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
			II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,63	11,71
1	Denrées alimentaires et fourrages	21,08	14,41
2	(dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux) Combustibles minéraux solides	10,94	5,84
3	Produits pétroliers	14,41	8,00
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie(dont ferrailles)	16,19	16,19
5	Produits métallurgiques	21,08	10,94
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,59	3,54
62	Sel, pyrites, soufre	21,08	10,94
63	Autres pierres, terres et minéraux	7,59	3,54
(sauf 6399)			

Numéros de la Nomenclatur e N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
6399 64 65 69 (sauf 6918) 6918	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,54 7,59 7,59 21,08 3,54	3,54 3,54 3,54 10,94 3,54
7	Engrais	14,41	10,94
8 83	Produits chimiques(dont pâte à papier et cellulose)	21,08	10,94
9 (sauf 9991-	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	44,07	44,07
9992-9993) 9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,54	3,54
		II - Taxatio	on à l'unité à à l'unité)
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,55	0,28
9991 9992	Conteneurs pleins reçus : Inférieurs à 30 pieds	1,81 3,61 0	1,81 3,61 0
	Conteneurs vides	0	0

^{2.-} Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit:

<sup>Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
Zone II : autres ports.</sup>

ARTICLE 2

- 1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.
- 2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

- 1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.
- 2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.



n° 2016343-0005

signé par Michel CADOT, Préfet de police

Le 8 décembre 2016

Préfecture de police de Paris cabinet du préfet

délégation de signature préfectorale au sein de la direcion opérationnelle des services techniques et logistiques



CABINET DU PREFET

arrêté n°

2016-01359

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris :

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01027 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1er

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire divisionnaire, sous-directrice du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'État, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Gurvan SALAUN, attaché principal d'administration de l'Etat et par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat dans la limite de leurs attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut-être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par le lieutenant-colonel François OUDIN, adjoint au sous-directeur, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 14

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Régis DECARREAUX, M. Philippe VASSEUR, M. Daniel DAUPHIN, M. Franck QUILLOU, M. Thierry FRETEY, M. Philippe AYRAULT, M. Franck LUSSIAUD, M. Frédéric MAZZUCCATO, M. Benoit SALZARD, M. Guillaume RASSCHAERT, M. Vincent MACAUX et M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, Ingénieur hors classe

des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 19

Délégation est donnée à M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 18 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale d'administration, chef du bureau achats finances magasins dans la limite de ses attributions.

Article 21

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, directement placé sous l'autorité de Mme DAO POIRETTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables.

Article 22

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes et Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 0 8 DEC. 2016

Michel CADOT



Arrêté n° 2016347-0008

signé par Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 12 décembre 2016

Préfecture des Yvelines CAB

Arrêté complétant l'arrêté du 06 juin 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur et du Travail pour la Promotion du 15 juillet 2016



PREFET DES YVELINES

Préfecture Service du cabinet Bureau des affaires générales

Arrêté complétant l'arrêté du 6 juin 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur et du Travail pour la Promotion du 15 juillet 2016

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête:

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur GAUTIER Hervé

Ingénieur Qualité Fournisseur, GE MEDICAL SYSTEMS SCS, BUC demeurant à CHAVENAY

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 7 2 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Dominique LEPIDI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Arrêté n° 2016344-0011

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 9 décembre 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette



PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

LE PRÉFET DES YVELINES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5212-32, L. 5219-5 et L. 5711-1 et suivants ;

 ${
m VU}$ la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VII le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de souspréfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-prélet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral nº 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Mame;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, souspréfet de l'arrondissement chef-lieu :

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en syndicat intercommunal « à la carte » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY);

VII la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA) en date du 15 décembre 2015 demandant l'adhésion du SIHA au SIAHVY pour la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette correspondant au portage du SAGE et du PAPI;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) en date du 11 février 2016 demandant l'adhésion du SIBSO au SIAITVY pour la compétence spécifique relative au portage du SAGE et du PAPI sur le bassin versant Orge/Yvette;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 18 février 2016 acceptant l'adhésion du SIHA et du SIBSO au SIAHVY, prenant acte de la substitution de l'EPT 12 (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) à la CALPE et approuvant la version modifiée des statuts;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, Les Ulis, Longjumeau, Morangis, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bacle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville, Chateaufort, Chevreuse, Choisel, Dampierre-cn-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Remy-Les-Chevreuse, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Champlan, La Ville-du-Bois, Les Molières, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et Savignysur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne, du conseil municipal de la commune de Magny-les-Hameaux pour les communes membres du département des Yvelines et du conseil de territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour le département du Val-de-Mame;

VU la délibération du conseil de territoire de l'EPT 12 (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) en date du 16 février 2016 actant notamment la représentation-substitution au sein du SIAIIVY pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Le Val-Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cheron, Sermaise et Saint-Yon, et le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), pour les membres du SIBSO, ont approuvé l'adhésion du SIBSO au SIAHVY;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Breuillet, Courson-Monteloup, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Monteouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Vaugrigneuse, et de la commune de Saint-Martin-de-Brethencourt et du conseil communautaire de la communauté de communes Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines (CAPY) membres du SIBSO;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Limours, membre du SIHA, a approuvé l'adhésion du SIHA au SIAIIVY;

VU l'absence de délibérations des conscils municipaux des communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Montcloup, Forges-les-Bains, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, membres du SIHA;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5219-5 du même code, « I.- L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de : (...) 3º Assainissement et cau (...). Lorsque les compétences prévues au 3º (...) du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour les compétences prévues au 3º (...), aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. »;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, dont les communes membres ont été intégrées à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au 1^{er} janvier 2016, adhérait au SIAHVY au 31 décembre 2015 pour la compétence assainissement syndical des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge ;

CONSIDERANT que les procédures d'adhésion du SIBSO et du SIHA au SIAHVY obéissent en outre à une condition supplémentaire prévue par l'article L. 5212-32 du CGCT qui dispose que, sous réserve de dispositions contraires prévues par ses statuts, l'adhésion d'un syndicat à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres et/ou des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des autres communes membres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIAHVY, sont réputés avoir donné leur accord ;

• CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Valde-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Sont prononcées les adhésions du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA) et du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAIIVY) pour la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette pour le portage du SAGE et du PAPI.

ARTICLE 2: Est actée la substitution, au sein du SIAHVY, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) à la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la compétence assainissement syndical des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge, substitution relevant des dispositions de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>ARTICLE 3</u>: Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur :

- Les adhésions du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA) et du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) au SIAHVY pour la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette pour le portage du SAGE et du PAPI.
- La substitution, au sein du SIAHVY, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) à la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la compétence assainissement syndical des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 4: Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,

 soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne coura à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6: Les scerétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copic sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvelte, au président du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, au président du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assaluissement de la région de Limours, ainsi qu'aux maîtes des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concérnés, et nous information, à Mesdames et Messieurs lus directeurs départementaux des finances publiques of Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essenne.

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour le l'réfet du Val-de-Marne, et par délégation, Le Secrétaire-Général,

Julien CHARLES

Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essenne; et par délégation, Le Sécrétaire Général,

David PHILOT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE

(SIAHVY)

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974;
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIÈRES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté inter préfectoral n°945375 du 13 décembre 1994;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996;

- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 970728 du 3 mars 1997;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2000,PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2014 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2015 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 ;

. . .

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et regroupe, en tant que membres : BALLAINVILLIERS, BOULLAY-LES-TROUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNAY LA VILLE, CHATEAUFORT, CHAMPLAN, CHEVREUSE, CHILLY-MAZARIN, CHOISEL, DAMPIERRE-EN-YVELINES, EPINAY-SUR-ORGE, ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge), GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL, GOMETZ LA VILLE, LA VILLE DU BOIS, LES MOLIÈRES, LES ULIS, LONGJUMEAU, MAGNY-LES-HAMEAUX, MORANGIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-AUBIN, SAINT-FORGET, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SIHA, SIBSO, SENLISSE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, avec pour objectif:

- l'exercice des compétences traditionnelles rivière et assainissement pour les collectivités du bassin de l'Yvette
- le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge Yvette.

Les relations du SIAHVY avec le Parc Naturei Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, Syndicat Mixte Ouvert, qui intervient au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du CGCT et qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres des compétences à caractère principal, spécifique, complémentaire et à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences par les communes, EPCI, syndicats adhérents au Syndicat présente un caractère non obligatoire, hormis pour l'article 2.2.

2.1 Compétences principales

2.1.1 Rívière

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce pour le compte de ses adhérents la compétence « Rivière » relative à l'aménagement, à l'entretien, à l'équipement et à la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents. Il exécute les

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination du Syndicat	
Article 2 - Objet du Syndicat	
2.1 Compétences principales	
2.1.1 Rivière	
2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiques	
2.1.1.2 Prévention des inondations	
2.1.2 Assainissement syndical	
2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette	
2.3 Compétences complémentaires	8
2.3.1 Assainissement collectif	8
2.3.2 Eaux pluviales	8
2.3.3 Assainissement non collectif	8
2.4 Compétences à caractère ponctuel	
Article 3 - Siège	
Article 4 - Durée	8
Article 5 - Modification des statuts	9
Article 6 - Transfert des compétences	9
Article 7 - Effets du transfert de compétence	9
Article 8 - Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées	9
Article 9 - Administration de l'organe de pilotage	10
Article 10 - Comité syndical	
Article 11 - Bureau syndical	11
Article 12 - Délégations	11
Article 13 - Fonctionnement	12
Article 14 - Dispositions financières générales	12
Article 15 - Recettes et dépenses du SIAHVY	12
Article 16 - Trésorier	1.4

travaux et les ouvrages nécessaires au bon écoulement, à la lutte contre les inondations et au bon fonctionnement pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau. Cette compétence inclut notamment la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur la Vallée de l'Yvette, telle que codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques » comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- La lutte contre la pollution;
- La protection et la conservation des eaux superficielles;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique;
- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Rivière.
- L'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire;

2.1.1.2 Prévention des inondations

Afin d'assurer une meilleure coordination dans les actions de prévention contre les inondations, le syndicat se dote d'une compétence dédiée « Prévention des inondations » Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

Le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive inondation transposée par la loi du 12 juillet 2010 ;

- La coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels;
- La coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire;
- L'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...);
- Le renforcement des capacités techniques et financières des porteurs de projets afin que ces derniers assurent au mieux la maîtrise d'ouvrage de leurs actions;
- Les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis;
- La défense contre les inondations ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

2.1.2 Assainissement syndical

Le Syndicat exerce également pour le compte de ses adhérents tous les fravaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L1331-10 du code de la santé publique : transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du Syndicat;
- Eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : établissement et suivi de autorisations de déversement et des conventions associées ;
- Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des adhérents. Si le Syndicat est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal;

- Eaux pluviales : Gestion des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du Syndicat comprenant la collecte, le stockage, la régulation, et le traitement ;
- Coopération décentralisée: Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

Pour mémoire, l'exercice des compétences liées à la collecte des eaux usées au sein des réseaux communaux peut être confié au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 2.3 ciaprès.

2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette

Le Syndicat exerce, dans ce cadre et le respect des dispositions de l'article 1, les compétences visées à l'article L.213-12 II du Code de l'environnement, en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il regroupe les collectivités territoriales, EPCI et syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 dudit code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat assure la gestion de la CLE Orge/Yvette et du PAPI. Les membres du Syndicat adhèrent à l'organisation administrative, financière et technique des activités de la Commission Locate de l'Eau du bassin versant Orge/Yvette (CLE Orge/Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Ainsi, le Syndicat assure pour le compte de la CLE Orge/Yvette, la réalisation des études prévues par le SAGE ou nécessaires à la rédaction du PAPI. Il présente le projet de PAPI après coordination avec les autres structures adhérentes.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité.

Cette compétence a pour objet :

- Assurer le support technique et administratif de la CLE;
- Coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE;
- Assurer le pilotage du PAPI (assurer l'animation et la coordination du programme; piloter les différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, de conception du programme; coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que (eur évaluation.);
- Assurer la maitrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE;

 Assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant;

Ces compétences pour l'élaboration du SAGE et du PAPI sont exercées exclusivement dans le périmètre du SAGE, avec un caractère obligatoire pour les adhérents.

Les autres compétences en matière d'eau (maitrise d'ouvrage des travaux, etc.) s'exercent sur les périmètres des collectivités adhérentes.

2.3 Compétences complémentaires

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes pour le compte de ses adhérents :

2.3.1 Assainissement collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.2 Eaux pluviales

Les communes, EPCl, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.3 Assainissement non collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ou de l'EPCI; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.4 Compétences à caractère ponctuel

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de communes, EPCI et syndicats adhérents ou non adhérents.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 1 et 2 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le SIAHVY a son siège 12, avenue Salvador Allende à Saulx les Chartreux (91160).

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY s'effectuent à la majorité qualifiée du Comité syndical.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieurs du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes, EPCI, syndicats intéressés après décision de leurs instances délibérantes.

Chaque commune, EPCI, syndicat détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La décision d'une commune, EPCI, syndicat portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Autorités de tous les adhérents.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'instance délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 - EFFETS DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le transfert de compétences au SIAHVY entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au SIAHVY.

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences ne peuvent être reprises par un adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY pour les investissements réalisés dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa cidessus, au plus tôt six mois après la date à [aquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par le SiAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, EPCI, syndicat reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Les stations d'épuration réalisées par le SIAHVY sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du SIAHVY.

La nouvelle répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune, EPCI, syndicat portant reprise d'une compétence est notifiée par son représentant au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les maires et présidents des structures membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION DU SIAHVY

Les compétences du SIAHVY, visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 des présents statuts, sont exercées par les organes du SIAHVY visés aux articles 10,11 et 12. La Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette visée à l'article 2.2 des présents statuts donne lieu, outre le pouvoir décisionnel dévolu au bureau et au comité syndical selon les dispositions des articles 10, 11 et 12, à l'implication des acteurs et partenaires du SIAHVY selon des modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DE L'ORGANE DE PILOTAGE

L'organe de pilotage, en charge de la Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette, a vocation à permettre une gestion coordonnée des actions à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette, dans la limite de la souveraineté de chaque organe délibérant.

Afin de tenir compte des particularités propres aux sous-bassins hydrographiques et d'assurer une gestion pertinente et coordonnée de l'ensemble, il est constitué un comité de pilotage, comprenant le Président de la CLE ORGE-YVETTE, les Présidents des syndicats du bassin versant, ainsi que le Président du PNR.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la CLE.

Ce comité a pour fonction de concevoir, conformément au SDAGE Seine-Normandie et du SAGE, les orientations stratégiques de la structure et de déterminer les actions à mener sur le territoire.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce comité sont fixées au sein d'un règlement intérieur spécifique à l'organe de pilotage.

ARTICLE 10 - COMITÉ SYNDICAL

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibérative par commune lorsque ces dernières sont représentées directement ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les syndicats sont représentés par deux délégués à voix délibérative.

Les adhérents désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

La commune, EPCI, syndicat qui adhère au SIAHVY en cours de mandat désigne ses représentants, qui siègent au comité syndical, selon la représentativité prévue par les statuts.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par un adhérent n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Le PNR est présent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un président
- des vice-présidents dont le nombre est, au maximum, de 20% des membres du Comité syndical arrondi au nombre supérieur.

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du SIAHVY et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur.

ARTICLE 12 - DÉLÉGATIONS

Le président, les vice-présidents, le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...):
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIAHVY);
- d'adhésion du SIAHVY à un autre syndicat mixte ou établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par son règlement intérieur. Elles se déroulent de façon tournante dans les structures adhérentes, sur décision du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour toutes les communes, EPCI, syndicats et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY.

Concernant chacune des compétences exercées par le SIAHVY, ne prennent part aux votes que les délégués représentant les adhérents pour la compétence dont relèvent les délibérations. Ainsi, une commune, un EPCI, un syndicat adhérant au choix à la compétence rivière, assainissement ou à une compétence complémentaire ne pourra participer qu'aux votes concernant spécifiquement la ou les compétences auxquelles elle aura adhéré. Un EPCI n'adhérant qu'à la compétence de pilotage spécifique du bassin versant Orge-Yvette participera au vote concernant cette compétence, mais ne pourra participer au vote concernant les autres compétences.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Les engagements des communes, EPCI, syndicats résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par celle-ci des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

ARTICLE 15 - RECETTES ET DÉPENSES DU SIAHVY

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toutes communes, EPCI, syndicats qui n'honorerait pas les titres émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

Les principales ressources du SIAHVY sont :

- 1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes, EPCI, syndicats, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
- 2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuration ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
- 3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes et EPCI syndiqués en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
- 4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
- 5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées peuvent être financées par la taxe annuelle sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette taxe.
- 6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence optionnelle.
- 7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.

- 8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
- Pour l'exercice de la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette, les collectivités adhérentes participent financièrement selon le budget arrêté par la CLE.

10. Le SIAHVY peut également bénéficier d'autres recettes :

- Les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Île-de-France, les Conseils Généraux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme :
- Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles ;
- Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente;
- Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVY ;
- Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment :

- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux :
- Entretien et fonctionnement des ouvrages ;
- Paiement des annuités d'emprunts ;
- Traitement du personnel ;
- Traitement du Receveur :
- Frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 16 - TRÉSORIER

Les fonctions de Trésorier du SIAHVY sont exercées par le Trésorier principal de Palaiseau.

ANNEXE DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE (SIAHVY)

Les membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

Collectivités Adhérentes	Prin	Principales		Complémentaires	
	ÇOMPÉRENGE AIVIÈRE	COMPETÉNCE ASSAINISSEMENT SYNDYCAL	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSÁINISSÉMEAT.	EAUX PLUVIALES
BALLAINVILLIERS	Ř:	х .	 ~	 x-	
BOULLAY:LES TROUX.	X-	7.	X	х -	
BUNES-SUR-YVETTE	<u> </u>	χ	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	· x	
CERŅAYALAYŲLLE		X X	X		
CHA(EALIFOR)"	λ,	- χ		×	
CHAMPLAN	X.	x		x 1	
CHEVREUSE.	Х ,	''' '''	· · · · · ·		
OHULLY-WAZARIN	X.	к		* ×	
CHOISEL	Χ'	-x		- <u>'x</u>	
DAMPIERNEEN-YVELINES		y x	' - '	· k	
epinay-sur-orge	Х.	· Xr	· ····	n i	
GPT GHAND-ORLY SEINE-BEVRE grour les communes de Monaggle et SM(gny-dui-Orge) GJF-SVR-YVETTE		x T			
GIF-SUR-YVETTE	X	X.			
GOMETZ-L'E-CHATEL	- k	.%/	-:	- ×	
COMETATA ANTE.	, k	₩.	χ.	*X	
A VILLE-DU-BOIS.	-*	<u> </u>			··
LESS (MICHIERES)	12	ж.			
es vi is	×	*		¥	
ONGOMEAU	,	Х.		·x	
(AGNY-LES-HAMEAUX	λ			· ·	
dorangis	·X`				
IOZAY	.x	. ¥	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
YAE, T	άζ.	X;		·	-
ALAISEALI	X.	X		×	
AINT-AUBIN	Y	*		*	
AINT-FORGET	3.4	X;	2	x.	
AÍNT-JEAN-DE-BEAURISGARD		X		1	
AINTEREMY LES-CHEVARUSE	X	Х'		х .	
AULX-LES-CHAROTEUX	X	₩,		26	
Ayigny-sur-orge.	χ -				
AINT-PAMBERT-DES-ROIS		×		70:	
ENLISSE		, x	X	Ý.	
LLEBON-SUR-YVETTE	¥	×		X·	
LIE)UST	, jk	×		X:	
LLIERS-LE-BACLE	× ·	×	· T	X.	

9 décembre 2016 Vir pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-PRBF-DRCL/SII

Pour le Préfet des Xyelines, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Julian CHARLES

Pour le Fréfet du Val-de-Marne et par délégation, Le Seorémire Général,

Chijatlan ROCK

Pour la Préfète de l'Apsorbe; et pan délégation

16



Arrêté n° 2016346-0001

signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 11 décembre 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du Contrôle de Légalité Et Intercommunalité

Arrêté n°

portant fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Yvelines ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016148-0006 du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (CCPL) et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France (CCPIF);

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France du 14 juin 2016 et de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye du 15 juin 2016 sur l'arrêté de projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bennecourt du 25 août 2016, Bonnières-sur-Seine Boissy-Mauvoisin du 9 iuin 2016, du Bréval du 1er juillet 2016, Chaufour-les-Bonnières du 27 juin 2016, Cravent du 14 juin 2016, Freneuse du 23 juin 2016, Gommecourt du 22 juin 2016, Jeufosse du 30 juin 2016, La Villeneuve-en-Chevrie du 23 juin 2016, Limetz-Villez du 6 septembre 2016, Lommoye du 27 juin 2016, Ménerville du 24 juin 2016, Moisson du 30 juin 2016, Neauphlette du 16 juin 2016, Port-Villez du 29 juillet 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 14 juin 2016 et Saint-Illiers-le-Bois du 7 juillet 2016 sur l'arrêté de projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France :

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de Blaru en l'absence de délibération prise dans le délai de 75 jours conformément à l'article 35 de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes des Portes de l'Île-de-France du 20 septembre 2016 et du Plateau de Lommoye du 6 octobre 2016 sur les projets de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui mentionnent notamment le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bennecourt du 23 novembre 2016, Blaru du 19 octobre 2016, Boissy-Mauvoisin du 27 septembre 2016, Bonnières-sur-Seine du 29 septembre 2016, Bréval du 2 septembre 2016, Chaufour-les-Bonnières du 7 septembre 2016, Cravent du 16 septembre 2016, Freneuse du 23 septembre 2016, Gommecourt du 7 septembre 2016, Jeufosse du 12 septembre 2016, Limetz-Villez du 6 septembre 2016, La Villeneuve-en-Chevrie du 1er septembre 2016, Lommoye du 23 septembre 2016, Ménerville du 26 septembre 2016, Moisson du 29 septembre 2016, Neauphlette du 20 septembre 2016, Port-Villez du 23 septembre 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 6 septembre 2016, Saint-Illiers-le-Bois du 20 septembre 2016 sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui mentionnent notamment le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que cette proposition de fusion respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du CGCT et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er}: Est autorisée la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (composée des communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie) et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France (composée des communes de Bennecourt, Blaru, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Moisson, Port-Villez).

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, constituera une nouvelle personne morale qui prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ILE DE FRANCE (CCPIF).

Article 3: La CCPIF est constituée des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Lommoye, Ménerville, Moisson, Neauphlette, Port-Villez, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie.

Article 4 :Le siège de la Communauté de Communes est sis :

Rue Solange Boutel - Zone d'Activités du Clos Prieur – 78 840 FRENEUSE.

Article 6 : Les fonctions du comptable public sont exercées par le comptable de la trésorerie de Bonnières-sur-Seine.

Article 7: Conformément à l'article L5211-41-3, III du CGCT, la CCPIF exerce les compétences obligatoires dont sont dotés les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre.

Article 8 : Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, à l'issue des opérations de fusion opérées dans le cadre de la mise en œuvre du volet intercommunal des SDCI, et par dérogation aux dispositions de droit commun (III de l'article L5211-41-3 du CGCT), l'organe délibérant du nouvel EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai maximal d'un an pour délibérer sur une éventuelle restitution des compétences qui avaient été transférées à titre optionnel par les communes aux anciens EPCI à fiscalité propre fusionnés.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de fusion, l'EPCI fusionné exerce lesdites compétences dans le périmètre des anciens EPCI selon les mêmes modalités que ces derniers.

S'agissant des compétences transférées par les communes aux EPCI fusionnés à titre facultatif, le délai applicable est de deux ans.

Article 9 : Les compétences du nouvel EPCI sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément au I de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Assainissements collectif et non collectif;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES FACULTATIVES

- Étude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;
- Création, aménagement et gestion de nouveaux parcs de stationnement ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Entretien des accotements ;
- Animation et promotion des activités sportives.
- Article 10 : Par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la compétence pour élaborer un plan local d'urbanisme est transférée aux communautés de communes (L.5214-16 du CGCT) à compter du 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population, exprimée par délibération prise entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.
- **Article 11**: A compter du 1^{er} janvier 2017, la CCPIF se substituera à la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et à la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France fusionnées, dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Article 12 : Les statuts de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France sont annexés au présent arrêté.

Article 13: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les Présidents des Communautés de Communes du Plateau de Lommoye et des Portes de l'Île-de-France, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié aux Présidents des Communautés de Communes du Plateau de Lommoye, des Portes de l'Île-de-France et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 1 1 DEC. 2016

Le Préfet des Yvelines,

Serge MORVAN





STATUTS

A compter du 1er janvier 2017

Article 1 – COMMUNES MEMBRES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une communauté de communes dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ILE DE FRANCE » issue de la fusion de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France, dont elle reprend le nom, et de la communauté de communes du Plateau de Lommoye.

Elle est constituée des 19 communes suivantes :

- Bennecourt,
- Blaru,
- Boissy Mauvoisin,
- Bonnières Sur Seine,
- Bréval,
- Chaufour Lès Bonnières,
- Cravent,
- Freneuse,
- Gommecourt,
- Jeufosse,

- La Villeneuve en Chevrie,
- Limetz-Villez
- Lommoye
- Ménerville,
- Moisson,
- Neauphlette,
- Port-Villez,
- Saint Illiers Le Bois,
- Saint Illiers La Ville,

Article 2 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Les Portes de l'Ile de France a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 - SIEGE

Le siège de la communauté de communes, ainsi que le lieu de tenue ordinaire de ses réunions publiques est fixé à :

FRENEUSE – Rue Solange BOUTEL - Zone d'Activités du Clos Prieur – 78840.

Article 4 - DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée, dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 - COMPETENCES

La communauté de communes exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique: création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétences optionnelles :

- 1. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire;
- 2. Protection et mise en valeur de l'environnement;
- 3. Assainissement collectif et non collectif;
- 4. Action sociale d'intérêt communautaire;
- 5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;

Compétences facultatives :

- 1. Etude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;
- 2. Création, aménagement et gestion de nouveaux parcs de stationnement ;
- 3. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- 4. Entretien des accotements;
- 5. Animation et promotion des activités sportives

Article 6 - ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, constitué de membres élus au sein des conseils municipaux pour la durée de leur mandat.

Les règles de convocation du conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 7 - FONCTIONNEMENT

Le conseil élit un Président et des vice-Présidents. Le nombre de vice-Présidents ne peut être supérieur à 20% de l'effectif du conseil communautaire, arrondi à l'entier supérieur. Le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, peut fixer un nombre de vice-Présidents supérieur à ce chiffre sans que celui-ci ne dépasse 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le fonctionnement du conseil communautaire et celui du Bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 8 - BUREAU

Le Bureau est élu en conseil communautaire.

Le Bureau:

- prépare l'ordre du jour des conseils communautaires
- valide le budget de la communauté de communes
- gère les affaires courantes de la communauté de communes

Le conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, sauf dans les matières visées à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, le mardi.

Le conseil communautaire pourra créer en son sein autant de commissions que de besoins. Pourront siéger à ces commissions tous les conseillers communautaires.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre;
- de la dotation globale de fonctionnement et des autres concours financiers de l'Etat;
- des subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales :
- du revenu de ses biens, et notamment la commercialisation des lots de zones d'activités ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- du produit des emprunts, dons et legs, lignes de trésorerie...

Article 10 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le transfert de compétence entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, marchés, conventions, contrats,...) dans les conditions et la limites prévues par les dispositions du III de l'article 5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes.

Article 11 – CONDITIONS DES PERSONNELS EN CAS DE TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les personnels des communes membres exerçant la totalité de leur activité dans le champ d'une ou des compétences transférées relèveront de la communauté de communes dans les conditions qui étaient les leurs à la date de cette création.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes membres, qui n'a pu être résolu au sein du bureau, le président se réfèrera au règlement intérieur.

Aucune commune membre ne pourra se voir imposer l'installation sur son territoire, d'équipements nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sans l'accord de son conseil municipal.

Article 13 - Comptable public

La communauté de communes des Portes de l'Île de France dépendra, comme l'était les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye, de la perception de Bonnières sur Seine.

Freneuse le xx xxxxx 2016

lus jourêtre annuées à l'assité de fusion,

Le Préfet des Yvelines

Serge MORVAN



Arrêté n° 2016347-0002

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 12 décembre 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté constatant la fin des compétences du Syndicat Intercommunal de Plaisir – Thiverval Grignon



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et Intercommunalité

Arrêté n° constatant la fin des compétences du Syndicat Intercommunal de Plaisir-Thiverval Grignon (SIPTG)

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 , L5211-20, L.5216-5, L.5216-7 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et de Maurepas ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et créant une communauté d'agglomération dénommée Saint-Quentin-en-Yvelines entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Elancourt, Maurepas, Les-Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines, lesquelles emportent l'exercice de toutes ses compétences sur l'ensemble de son territoire à compter de cette date;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1954 portant création du Syndicat Intercommunal de Plaisir-Thiverval Grignon (SIPTG) entre les communes de Plaisir et Thiverval-Grignon en vue de l'étude et de la réalisation et de gestion d'un projet d'adduction d'eau potable ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2004 et du 17 mars 2008 portant modification des statuts du SIPTG ;

Vu les statuts du syndicat ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de la compétence « eau » à titre optionnel par Saint-Quentin-en-Yvelines emporte retrait de ses communes membres de syndicats intercommunaux ;

Considérant que la commune de Plaisir est membre du Syndicat Intercommunal de Plaisir-Thiverval Grignon (SIPTG) lequel exerce la compétence « eau » ;

Considérant que la commune de Plaisir est membre de SQY et qu'elle est donc retirée de droit du SIPTG ;

Considérant que le SIPTG ne comporte plus que la commune de Thiverval-Grignon au 18 juin 2016 et que sa dissolution doit être constatée ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIPTG de poursuivre son activité à compter du 18 juin 2016, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Plaisir-Thiverval Grignon (SIPTG) à compter du 18 juin 2016.

Article 2 : La compétence «eau» est exercée par SQY pour le compte de la commune de Plaisir à compter du 18 juin 2016. Elle est restituée à la commune de Thiverval-Grignon pour son propre territoire.

La gestion du service public est reprise par Saint-Quentin-en-Yvelines sur tout le périmètre du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Durant la période du 18 juin 2016 au 31 décembre 2016, le SIPTG prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre SQY et le syndicat. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4: Les personnels du SIPTG sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et de l'ensemble des contrats à Saint-Quentin-en-Yvelines sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIPTG conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

Article 6 : Lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président de Saint-Quentin-les-Yvelines, le président du Syndicat Intercommunal Plaisir-Thiverval Grignon, les maires de Thiverval-Grignon et de Plaisir, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, 1 2 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Julien CHARLES



Arrêté n° 2016347-0005

signé par Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet

Le 12 décembre 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des eaux et d'aménagement de Jouars-Pontchartrain et Maurepas



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n° mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des eaux et d'aménagement de Jouars-Pontchartrain et Maurepas

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016243-0005 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Michel HEUZE, Sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et de Maurepas ;

Vu l'arrêté n°2015358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières et créant une communauté d'agglomération dénommée Saint Quentin-en-Yvelines (SQY) entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Elancourt, Maurepas, Les-Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines, lesquelles emportent l'exercice de toutes ses compétences sur l'ensemble de son territoire à compter de cette date;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1964 portant création du syndicat intercommunal des eaux et d'aménagement de Jouars-Pontchartrain et Maurepas (SIAEP) ;

Vu l'arrêté BAC/04-03 du 27 janvier 2004 portant modification de statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'aménagement de Jouars-Pontchartrain et Maurepas ;

Vu les statuts du SIAEP:

Considérant que SQY exerce la compétence «eau» à titre optionnel ;

Considérant que la commune de Maurepas est membre de SQY et qu'elle est donc retirée de droit du SIAEP ;

Considérant que le SIAEP ne comporte plus que la commune de Jouars-Pontchartrain au 1^{er} janvier 2016 et que sa dissolution doit être constatée ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIAEP de poursuivre son activité durant l'année 2016, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Rambouillet,

Arrête:

Article 1^{er}: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des eaux et d'aménagement de Jouars-Pontchartrain et Maurepas à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La compétence «eau » est exercée par SQY pour le compte de la commune de Maurepas à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est restituée à la commune de Jouars-Pontchartrain pour son propre territoire.

La commune de Jouars-Pontchartrain reprend la gestion du service d'eau potable sur tout le périmètre syndical à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le SIAEP prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre SQY et le SIAEP. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 : Les personnels du SIAEP sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et de l'ensemble des contrats à la commune de Jouars-Pontchartrain sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIAEP conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

Article 6 : Lorsque les conditions de la liquidation du SIAEP seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux et d'aménagement de Jouars-Pontchartrain et Maurepas, les maires des communes concernées, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 12 DEC. 2016

P/Le Préfet, par délégation Le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZE



Arrêté n° 2016347-0006

signé par Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet

Le 12 décembre 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes du Mesnil-Saint-Denis et La Verrière



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n° constatant la fin des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des communes du Mesnil-Saint-Denis et de la Verrière

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016243-0005 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Michel HEUZE, Sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et de Maurepas;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières et créant une

communauté d'agglomération dénommée Saint Quentin-en-Yvelines (SQY) entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Elancourt, Maurepas, Les-Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complétant l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines, lesquelles emportent l'exercice de toutes ses compétences sur l'ensemble de son territoire à compter de cette date ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1963 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des communes du Mesnil-Saint-Denis et de la Verrière (SIA);

Vu les statuts du syndicat ;

Considérant que SQY exerce la compétence «assainissement» à titre optionnel ;

Considérant que la commune de la Verrière est membre de SQY et qu'elle est donc retirée de droit du SIA ;

Considérant que le SIA ne comporte plus que la commune du Mesnil-Saint-Denis au 1^{er} janvier 2016 et que sa dissolution doit être constatée ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIA de poursuivre son activité durant l'année 2016, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Rambouillet,

Arrête:

Article 1^{er}: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des communes du Mesnil-Saint-Denis et de la Verrière à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La compétence «assainissement » est exercée par SQY pour le compte de la commune de la Verrière à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est restituée à la commune du Mesnil-Saint-Denis pour son propre territoire.

La commune du Mesnil-Saint-Denis reprend notamment la gestion de la station d'épuration des eaux usées sur tout le périmètre syndical à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le SIA prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre SQY et le SIA. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 : Les personnels du SIA sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et de l'ensemble des contrats à la commune du Mesnil-Saint-Denis sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIA conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

Article 6: Lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des communes du Mesnil-Saint-Denis et de la Verrière, les maires des communes concernées, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 12 DEC. 2016

P/Le Préfet, par délégation Le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZE



Arrêté n° 2016347-0007

signé par Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet

Le 12 décembre 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Courance



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n° mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016243-0005 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Michel HEUZE, Sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et de Maurepas ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières et créant une communauté d'agglomération dénommée Saint Quentin-en-Yvelines (SQY) entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Elancourt, Maurepas, Les-Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complétant l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines, lesquelles emportent l'exercice de toutes ses compétences sur l'ensemble de son territoire à compter de cette date;

Vu l'arrêté du 31 août 1992 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) entre les communes de Coignières, Maurepas et le Mesnil-Saint-Denis;

Vu l'arrêté BAC/09-09 du 26 juin 2009 portant modification des statuts du SIAC ;

Considérant que SQY exerce la compétence «assainissement» à titre optionnel ;

Considérant que les communes de Coignières et Maurepas sont membres de SQY et qu'elles sont donc retirées de droit du SIA ;

Considérant que le SIAC ne comporte plus que la commune du Mesnil-Saint-Denis au 1^{er} janvier 2016 et que sa dissolution doit être constatée ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIAC de poursuivre son activité durant l'année 2016, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Rambouillet,

Arrête:

Article 1er: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : La compétence «assainissement » est exercée par SQY pour le compte des communes de Coignières et Maurepas à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est restituée à la commune du Mesnil-Saint-Denis pour son propre territoire.

La gestion du service public est reprise par Saint-Quentin-en-Yvelines sur tout le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 : Durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le SIAC prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre SQY et le SIAC. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 : Les personnels du SIAC sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et des contrats à Saint-Quentin-en-Yvelines sera effectif au 1er janvier 2017.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIA conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

Article 6 : Lorsque les conditions de la liquidation du SIAC seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, les maires des communes concernées, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 1 2 DEC. 2016

P/Le Préfet, par délegation Le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZE



Arrêté n° 2016344-0012

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 9 décembre 2016

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation au titre del'article L214-3 du code de l'environnement, d'exploiter le système d'assainissement De Verneuil-Vernouillet



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'EXPLOITER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VERNEUIL-VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement du parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE;

Vu la directive 2006/11/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines, M Morvan ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du <u>décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997</u> relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation

du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206-95 / SUEL portant autorisation pour l'extension de la station de Verneuil-sur-Seine en date du 18 décembre 1995 arrivant à échéance le 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 048-0011 portant complément à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1995 imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 25 juin 2015 sous le numéro 78-2015-00094 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 02 février 2016, consultée en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de voies navigables de France, consulté en date du 30 décembre 2015 :

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 05 octobre 2016.

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires du département des Yvelines en sa séance du 18 octobre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 08 novembre 2016 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le renouvellement se fait sans modification des ouvrages ou du process de traitement.

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Verneuil-Vernouillet.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif de Verneuil-Vernouillet recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et aux ouvrages de décharges inscrits à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (S.I.E.A.V.V) identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- exploiter les systèmes de collecte des eaux usées de Verneuil et Vernouillet raccordés au système de traitement de Verneuil sur Seine défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000178642),
- exploiter le système de traitement de Verneuil sur Seine ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriqu e	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de DBO5 mais inférieur à 600 Kg	

,.../,,,,

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 l'arrêté préfectoral n°2012 048-0011 portant complément à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1995 imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - LE SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5- CARACTERISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes:

- la commune de Verneuil-sur-Seine
- la commune de Vernouillet

La collecte et le transport des effluents sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation.

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est de type séparatif strict.

Le réseau de collecte comporte 1 poste de refoulement avec trop-plein et 2 anciens déversoirs d'orage, considérés comme de simple ouvrages de décharges, suite aux travaux de mise en séparatif.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les déversoirs d'orage, postes de relevage et trop pleins situés sur le réseau de collecte sont les suivants :

Identification des anciens déversoirs d'orage	Localisation de l'ouvrage (en Lambert 93)	Coordonnées du point de rejet (en Lambert 93)	Charge transitante kg/j DBO₅	Milieu récepteur	
Boulevard André	624 463	625 255	454		
Malraux	6 876 437	6 877 515	154	La Seine	
rue du Chemin	625 626	625 820	504	Etang du Gallardon	
de Fer	6 876 067	6 876 090	584		

ldentification des postes de refoulement	Localisation de l'ouvrage (en Lambert 93)	Charge transitante kg/j DBO₅	Milieu récepteur
Les buissonnets	X = 624 810,7	401 #	
	Y = 6 876 844,8	< 12 kg/j	La Seine

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement devront être harmonisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte.
- les ouvrages de surverse,

- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques.
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

7.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols

- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

.......

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5.
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total,
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations

de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Il prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

8. 1 : Implantation de la station dépuration

La filière de traitement est de type boues activées type aération prolongée faible charge.

La station de traitement est située hors zone inondable.

Verneuil sur Seine	Le Gallardon	000 B 1740	037864201000	624820	687707 7
Commune	lieu-dit	Parcelle		géograph (Lambe X	rt 93) Y
				Coordor	

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Verneuil sur Seine	La Seine	Bypass de la station	624810	6877084
Verneuil sur Seine	La Seine	Rejet des eaux traitées	624899	6877177

8.2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 45000 EH
- débit moyen journalier de temps sec admis sur les installations : 350 m³/h
- débit de pointe admis sur les installations : 700 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

8.3 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 3810 m³/j.

Il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées au débit de référence sont données dans le tableau suivant:

Paramètres	Flux (kg/jours de matières)
MES	3450
DBO5	2700
DCO	6100
NTK	490
P total	170

8.4 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont rejetées en Seine.

L'ouvrage de rejet en Seine des eaux usées traitées ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

8.5 : Dépotage des matières de vidange

En application de l'arrêté ministériel en vigueur, considérant que le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station, la station d'épuration de Verneuil-sur-Seine, de capacité nominale de 2700 kg/j de DBO5 est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 9 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

9.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

9.2.1 : Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière) en mg/l	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière) en %	Valeurs rédhibitoires en concentration (moyenne journalière) en mg/l
MES	20	96	35
DBO5	15	97	25
DCO	50	95	125
NTK *	8	94	10
NH4 ⁺ *	4	95	8
Ptot	2	93	5

^(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

9.2.2: Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

		Valeur limite en rendement
		The state of the s
	la lattrimita an achaontration	
2. Commission of the commissio	Valeur limite en concentration	
Paramètres		
- Parameres	the state of the s	Valair imite on rendement
Farameties		valeur illine en endement
Color Barbara and the color of		
		(%)
And the second s		[
The state of the s		
	(mg/l)	
I NA	l ar	O.E
NI(-I	! 15	83
INGL	, ,	00
	\$	
	1	
	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	
D1-1	1 2	l QE
Ptot	1	ເ ບວ
, , ,	l ====	
	I	i

9.2.3 : Normes de rejet sur prélèvement instantané :

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration instantanées réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	85
DBO5 nd	50
DCO nd	250
NTK*	15
NGL*	20
Ptot	5

^(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

9.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

9.4 : Évolution des normes de rejet

A l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

10.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

10.2 : Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par le système de traitement sont centrifugées et évacuées en épandage ou en compostage.

Il n'y a pas de stockage des boues sur place.

Le volume de stockage disponible auprès du sous-traitant du délégataire permet de stocker au minimum 6 mois/an de production de boues.

Cette capacité de stockage doit être conservé en cas de changement de délégataire.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L 214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation;

 les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

ARTICLE 11: PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVRAGE DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

TITRE V - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 14- ENTRETIEN DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE – DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

14.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

14.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1er janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 la gestion des entrants dans le système d'assainissement: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques;
- 2 l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte;
- 3 la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues;
- 4 la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 16 du présent arrêté.

14.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

La station d'épuration ayant été mise en service en 1998 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au plus tard dans les 24 mois à partir de la notification du présent arrêté. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- · les causes et les circonstances de l'accident,
- · une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- · les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- · une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 15 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

15.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le temps de déversement journalier est mesuré et les débits déversés par les ouvrages de décharges sont estimés.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

15.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- · les réglages de recirculation,

- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant

	Paramètres	Fréquences d'analyse
Capacité	nominale de la station en kgDBO5/j	≥ 1 800 et < 3 000
	Débits	365
	рН	52
	MES	52
	DBO5	24
Fortuit a at	DCO	52
Entrée et Sortie	NTK	24
2214	NH4+	24
	NO2-	24
	NO3-	24
	NGL	24
	Ptot	24
Boues	Quantité de matières sèches des boues produites	52
Étage de traitement de l'azote	Température minimale enregistrée sur 24 heures*	24
Sortie	Température	52

^{*}la mesure de températures dans les étages de traitement de l'azote se fera concomitamment avec les analyses sur les paramètres azotés.

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient:

- · les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- · les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- · les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

15.3 : Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration

La réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs, fera l'objet d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, en application d'une instruction gouvernementale à venir.

15.4 : Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 16 - BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- · une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE 3.0» et au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant).

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 17 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient:

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- · une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
 .../...

- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,e planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

ARTICLE 18 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

18.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 15.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1,

Sur ce dernier point, si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Nombre maximal d'échantillons journaliers non conformes autorisés Pour une charge de DBO5 mesurée en entrée du système comprise entre	
Débits	≤ 3 000 Kg/j 25
pH	5
MES	5

DB(0)5	3
DCO	5
NTK	3
NH4+	3
NO2-	3
NO3-	3
NO3- NGL	3
Ptot	3

18.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6 et 7 concernant le système de collecte sont respectées et qu'aucun déversement par temps sec ou temps de pluie n'a eu lieu au niveau des ouvrages de décharge du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

18.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

19.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

19.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 21 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales rappelées à l'article 34 du présent arrêté.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

23.2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

23.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

23.4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

23.5 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture concernée ainsi qu'aux mairies des communes concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. .../...

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Yvelines. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France.

ARTICLE 27 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 29 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- · le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Îlede-France,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires des Yvelines,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé d'Île-de-Fance,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du Conseil départemental des Yvelines

Fait à Versailles, le - 9 DEC. 2016

Pour le Fréfet et far délégation, Le Secrétaire Général

25



Décision n° 2016348-0001

signé par Michèle LE MONTAGNER, Première Vice-Présidente du Tribunal administratif de Versailles

Le 13 décembre 2016

Préfecture des Yvelines DRE

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département des Yvelines pour l'année 2017.



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Secrétariat de la commission départementale Chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNEE 2017

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 16 novembre 2016, sous la présidence de Madame LE MONTAGNER, Première Vice-Présidente du Tribunal administratif de Versailles, a établi, pour l'année 2017, la liste suivante pour le département des Yvelines :

M. Michel ABAUTRET Officier de marine (retraité)

M. Joseph ABIAD Ingénieur SUPELEC - ex Officier des

Transmissions

M. Jean ALZAMORA Juge administratif (retraité)

M. Yves BARATTE Ingénieur agronome (retraité)

Mme Agnès BAULE Ingénieure écologue généraliste - Experte

près la cour d'appel de Versailles

M. Jacques BERNARD-BOUISSIERES Ingénieur conseil en risques (retraité de

l'industrie privée)

M. Maurice BLOCH Géomètre-Expert foncier DPLG (retraité)

M. Alain BOBARD Consultant - Officier Général (retraité)

Mme Anne BOUCHE-FLORIN Experte foncière - Urbaniste qualifiée OPQU

Architecte DESA

M. Yves BOURRUT-LACOUTURE Responsable de programmes aéronautiques

(retraité) - Ingénieur

M. BRULE Ingénieur divisionnaire des travaux publics

de l'Etat (retraité)

M. BRUN Ingénieur - Docteur en chimie appliquée

(retraité)

M. Georges-Michel BRUNIER Ingénieur en bâtiment (retraité)

M. Edmond CHAUSSEBOURG Ingénieur (retraité)

M. Alain CLERC Directeur équipement et environnement

chambre de commerce et d'industrie

(retraité)

M. Laurent DANÉ Chef de projets informatiques

M. Gilles DAVENET Architecte honoraire.

Ancien élève de l'école nationale des Ponts

et Chaussées

M. Bernard DECESSE Géomètre Expert DPLG

Mme Anne DE KOUROCH Conseil en matière d'environnement

M. Christian D'ORNELLAS Ingénieur général des Ponts, des Eaux et

Forêts (retraité)

M. Claude DURAND Agriculteur (retraité) - Maire honoraire de

Gaillon-sur-Montcient

M. Reinhard FELGENTREFF Gérant de société industrielle (retraité)

M. Claude GARREAU Géomètre-Expert DPLG (retraité)

M. Michel GASQUET Architecte-Urbaniste (retraité)

M. Michel GENESCO Consultant environnement et gestion de

risque (retraité)

M. Fabien GHEZ Ingénieur (retraité)

M. Gilles GOMEZ Docteur - Ingénieur géologue (retraité)

Mme Josette GOMILA Urbaniste - Ingénieure principale - Fonction

publique territoriale.

M. Alain GRANDJEAN Ingénieur - Directeur du développement

immobilier (retraité)

M. Philippe GUIDÉE Ingénieur de l'école supérieure d'électricité

Docteur-Ingénieur en physique (retraité)

M. Jean-Luc JARROUSSE Ingénieur école centrale de Paris (retraité)

M. Guy JOURNEAU Responsable de budget et approvisionneur

développement haut débit (retraité)

M. Claude LAHITTE Cadre commercial (retraité)

M. Raoul LAIR DE LA MOTTE Expert en évaluation immobilière - Chartered

Surveyor - Expert près la cour d'appel de

Versailles.

M. Jean- Pierre LAVOILLOTTE Architecte honoraire

M. Philippe LE BOMIN Secrétaire général de mairie (retraité)

Mme Roselyne LECOMTE Cadre supérieure - Experte en urbanisme et

droit foncier (retraitée)

M. Bernard LEGROS Ingénieur de l'armement (retraité)

M. José LERMA Technicien, responsable qualité, hygiène,

sécurité, sûreté, environnement (retraité)

M. Michel LOUVRIER Docteur en sciences économiques (retraité)

M. Christian MACHU Ingénieur en chef des travaux publics de

l'Etat (retraité)

M. Dominique MASSON Inspecteur général des patrimoines au

ministère de la culture (retraité)

M. Alain MERCIER Ingénieur agronome

Mme Marie-Chantal MOULET Ingénieure divisionnaire des travaux publics

de l'Etat (retraitée)

M. Michel MOUY Architecte (retraité)

Mme Séverine NAMBOTIN Ingénieure principale territoriale -

Responsable du service urbanisme de

Croissy-sur-Seine

M. Jacques PAYRE Officier de l'armée de terre (retraité)

M. Jean-François PENEAU Officier supérieur de l'armée de l'air (retraité)

M. Charles PITIÉ Ingénieur mécanicien (retraité)

M. Guy POIRIER Ingénieur du génie rural des eaux et forêts

M. Jean Philippe PORTE Géomètre - Expert foncier (retraité)

M. Jean PRONOST Ingénieur général de l'armement

(en disponibilité)

Expert honoraire agréé par la cour de

cassation

M. Roland REYNOUARD Directeur général des services techniques de

collectivité territoriale (retraité)

M. Michel RIOU Chef de projets industriels (retraité)

M. Alain RISPAL Cadre supérieur RATP (retraité)

M. Louis ROBIN Ingénieur (retraité)

Mme Marie-Laure ROQUELLE Juriste et responsable ressources humaines

(retraitée) - Ancienne maire de Jouars

Pontchartrain

M. Maurice ROUBIN Cadre supérieur EDF-GDF (retraité)

M. Olivier ROUSSELLE Chargé de mission à la direction régionale et

interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France

M. Patrick STAINTON Ingénieur (retraité)

M. Henri TORD Ingénieur (retraité)

M. Denis UGUEN Directeur d'exploitation (retraité)

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1 3 DEC. 2016

La Première Vice-Présidente du Tribunal administratif de Versailles

Michèle LE MONTAGNER



signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 4/6 rue Hoche 78000 Versailles



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 4/6 rue Hoche 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011217-0057 du 5 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 4/6 rue Hoche 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4/6 rue Hoche 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE BCP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2011217-0057 du 5 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE BCP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0122. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE BCP 16 rue Hérold 75001 Paris.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE BCP, 16 rue Hérold 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 94 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 94 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011217-0056 du 5 aout 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 94 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 94 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE BCP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2011217-0056 du 5 aout 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE BCP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0121. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Banque BCP 16 rue Hérold 75001 Paris.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE BCP, 16 rue Hérold 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 38 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE BCP 38 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0061 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 38 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 38 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE BCP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2012047-0061 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE BCP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0388. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE BCP 16 rue Hérold 75001 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE BCP, 16 rue Hérold 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets LA BANQUE POSTALE 11 rue de la poste 78720 Cernay-la-Ville



Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets LA BANQUE POSTALE 11 rue de la poste 78720 Cernay-la-Ville

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue de la poste 78720 Cernay-la-Ville présentée par le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2016 :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0558. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Direction Territoriale de l'Enseigne La Poste des Yvelines LA BANQUE POSTALE 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex

- **Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE, 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, agence Montigny Pas du Lac 78180 Montigny-le-Bretonneux



Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, agence Montigny Pas du Lac 78180 Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013011-0024 du 11 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux :

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 octobre 2016 :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013011-0024 du 11 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0638. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél.: 01.39.49.78.00 - Fax: 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue de Milan 37000 Tours.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 14 avenue Pierre Curie 78210 Saint-Cyr-L'Ecole



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France 14 avenue Pierre Curie 78210 Saint-Cyr-L'École

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 09-504 du 24 décembre 2 009 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 14 avenue Pierre Curie 78210 Saint-Cyr-L'École ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 avenue Pierre Curie 78210 Saint-Cyr-L'École présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° DRE 09-504 du 24 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0262. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue de Milan 37000 Tours

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 56 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux



Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France 56 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015110-0006 du 20 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 56 avenue du centre 78180 Montignyle-Bretonneux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 56 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2015110-0006 du 20 avril 2 015 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0285. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue de Milan 37000 Tours

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été <u>délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 décembre 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 217 avenue du maréchal Foch 78700 Conflans-Sainte-Honorine



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 217 avenue du Maréchal Foch 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 09-301 du 8 juillet 200 9 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 217 avenue du Maréchal Foch 78700 Conflans-Sainte-Honorine :

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 217 avenue du Maréchal Foch 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°DRE 09-301 du 8 juillet 20 09 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0088. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél.: 01.39.49.78.00 - Fax: 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76 avenue de France 75013 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été d<u>élivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France 75013 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 02/12/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 2016270-0038

signé par NELLY SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 26 septembre 2016

Yvelines DDT 78

Arrêté préfectoral N° 2016- Relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par les pluies excessives du printemps 2016 sur les pépinières dans le département des Yvelines



Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016-

Relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par les pluies excessives du printemps 2016 sur les pépinières dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU les articles L.361-2 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D.361-1 à R. 361-37 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.361-13,

VU l'arrêté préfectoral N°2015237-0008 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral N°2016096-0003 en date du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

SUR PROPOSITION de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE:

Article 1er : Il est constitué une mission d'enquête composée de :

- Madame Nelly SIMON représentant le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- · Madame Karine GRELLEAUD représentant le service d'économie agricole de la DDT,
- · Madame Isabelle VANDERNOOT représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- · Monsieur Philippe NANTOIS, agriculteur non touché par le sinistre, représentant la FDSEA,
- · Monsieur Jean-Robert EUVE, agriculteur non touché par le sinistre,
- · Monsieur Luis DA COSTA, expert, enseignant au lycée horticole de Saint-Germain.

Article 2 : Cette mission d'enquête est chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués par les pluies excessives du printemps 2016 sur les pépinières du département. Elle se réunira sur le terrain le jeudi 29 septembre 2016.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 26 septembre 2016

Pour le préfet, par subdélégation du directeur, La Chef du service d'Économie Agricole

Nelly SIMON



Arrêté n° 2016348-0002

signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 décembre 2016

Yvelines Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.



Direction départementale des territoires

Service environnement Unité forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016 - 000290

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000158 du 28 août 2013 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines

VU l'arrêté préfectoral n° 2012236-0001 du 23 août 2012 portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger en tant qu'association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement , active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral n° 20129052 du 14 août 2012 portant habilitation de l'association « Centre Ornithologique Ile-de-France » (CORIF) à siéger en tant qu'association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,

VU la consultation écrite des organismes en date du 25 et 26 juillet 2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1°) le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le délégué régional Centre – Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

- 2°) le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et sept représentants des différents modes de chasse proposés par lui :
 - Monsieur Gérard Bédarida
 - Monsieur Vincent Benoist
 - Monsieur Jean-Pierre Dumeige
 - Monsieur Christian Lecat
 - Monsieur Pascal Pailleau
 - Monsieur Gilbert Villoutreix
 - Monsieur Stéphane Walzcak
 - 3°) Deux représentants des piégeurs :
 - Monsieur Hervé Bélot.
 - Monsieur Pierre Vergne
 - 4°) Le président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant et deux représentants des intérêts forestiers dans le département proposés par lui :
 - Monsieur Jean-Pierre Genin
 - Monsieur Gilles de Catuelan

La présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, et le directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office national des forêts

- 5°) Le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant et deux représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :
- Monsieur Antoine Behot
- Monsieur François Lecoq
- 6°) Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
- Madame Corinne Dumon
- Monsieur Serge Gadoum
- 7°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
- Monsieur Gérard Baudoin
- Monsieur Gérard Grolleau

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage nommée pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

La composition de ces deux formations spécialisées sera précisée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les règles de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 4 : L'arrêté n° SE 2013-000158 du 28 août 2013 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines est abrogé,

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13 décembre 2016

Le préfet des Yvelines signé : Serge MORVAN



Arrêté n° 2016347-0004

signé par Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 12 décembre 2016

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/192 "45ème corrida de Houilles"



Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

2 01 30 92 85 40 Fax 01 30 92 85 22

@: ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

1 2 DEC. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 192 « 45ème édition de la Corrida de Houilles»

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;

Considérant la demande présentée par le Comité des fêtes de Houilles, représenté par M. Patrick CADIOU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 décembre 2016, une course pédestre en circuit fermé intitulée «45^{ème} édition de la Corrida de Houilles » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Houilles.

VU les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Houilles ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La course pédestre intitulée « 45^{ème} Corrida de Houilles» du dimanche 18 décembre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 14 h 45 et 16h30 sur une distance de 10 kms. Le nombre de participants attendu est de 2600 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

La course bénéficie de la priorité de passage conformément aux arrêtés de réglementation temporaire d'interdiction de circuler et de stationnement pris par le maire de Houilles.

ARTICLE 2:

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.

- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7: L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

<u>ARTICLE 8</u>: A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

<u>ARTICLE 9:</u> Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Houilles, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

<u>ARTICLE 10</u>: Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

<u>ARTICLE 11:</u> Les organisateurs devront scrupuleusement respectées les prescriptions émises par les forces de l'ordre lors de la réunion de travail organisée à la mairie de Houilles.

ARTICLE 12: L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Houilles ou son représentant s' agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 13</u>: Le maire de Houilles et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.a.

MANTES-LA-JOLIE, le

1 2 DEC. 2016



Corrida de Houilles 10 Km

& promet by fremera





VU POUR DEMEURER ANNEXE A. b MANTES-LA-JOLIE, 10



1 2 DEC. 2016 Corrida de Houilles 10 Km





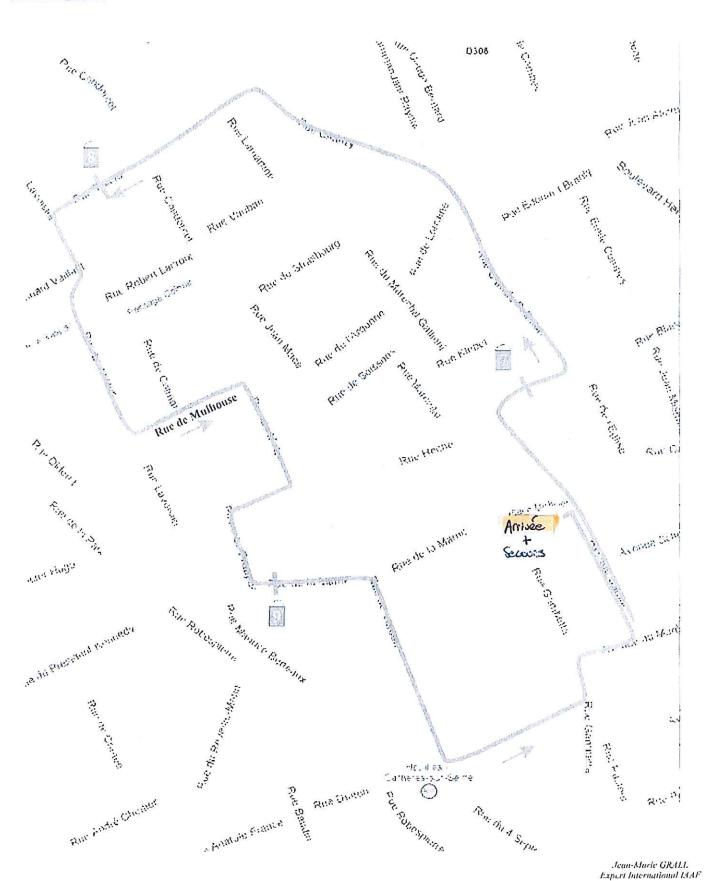
MANTES-LA-JOLIE, 10



Corrida de Houilles 10 Km

Lorent V. Backle





VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2.4

MANTES-LA-JOLIE, 10

45eme CORRIDA PEDESTRE INTERNATIONALE DE HOUILLES : LISTE DES SIGNALEURS

, le 1 2 DEC. 2016

Frederic VISEUR

WON	ADRESSE	TEL.	MAIL	Permis	n° DE PERMIS
DUCLOS BERNARD	34 RUE LAMARTINE HOUILLES	0674587894	bernard.duclos@ville-houilles.fr	oni	619098
BAZIN DANIEL			daniel ,bazin@la poste,net	oui	
Boudet Anthony	27 rue des bruyeres HOUILLES	0660712262		<u>oui</u>	
FERREIRA Joaquim	79 bd jean jaures HOUILLES	0665974304		oui	
LETHIEC Alain	19,rue Hgenestal 76600 LE Havre	0235212359	bretnorm1@free,fr	oui	
LONGUET Olivier		0660843940		oui	
BELLANGER MICKEL	40 Place de Lorraine ARGENTEUIL 95100	0603818867	trabant@hotmail,fr	oui	99/0795100328
BERNE MAURICE	20 rue condorcet Bezons	0602520280	maurice .berne@akeonet.com	oni	75710985
BROSSARD ANNICK	16 rue severine	0671886365	annick.brossard0932@orange.FR	oni	
BUGHIN JEROME		0614204184	jerome.bughin@free.fr	oui	
CADIOU J PIERRE	40 rue du Reveil matin 78800 HOUILLES	0614139130		oui	796736
CATALDO J MARC	88 TER boulevard jean JAURES HOUILLES	0685281669	jeanmarc,cataldo@free,fr	oni	92/23988A
Clais Francois		0699426220		oni	
COQUELIN J-PAUL	2 BIS rue SCHOELCHER HOUILLES	0635125681	coquelin.jean.paul21912@gmail.com	oni	
CUNIER GERARD	POISSY	0643774061		oui	
DANG J-PIERRE	50,rue Iouise Michel Houilles			oni	
DECAUX PASCAL	15 av de la butte blanche Bezons95870	0659661212	nordouestimmobilier@gmail,com	oni	820692311191
DELORME franck	1 rue du bas de la plaine HOUILLES	0683830102	franckdelorme355@neuf,fr	oni	
DONNAVILLE CEDRIC	52 RUE DE LA PAIX SARTROUVILLE	0631523387	cedric,donnadille@orange,fr	oni	
DUCLOS ANDRE	24, rue de Hautes Ruelles Cormeilles en Parisis	0608785781	duclos d@wanadoo,fr	oni	619098
francis FERNANDEZ	HAC	06611025639	ninis,des@gmail,com	oni	
FRANCK Gwenaelle	73,rue Camille Pelletan	0620922405	gwenaelle.franck@laposte.net	oni	
GALLAIS ALAIN	132,rue de Stalingrad HOUILLES	0676360769	<u>alaingallais@orange.fr</u>	oni	14804750200355
GOMME GERARD		0662573922	gerard,gomme@orange.fr	oni	
GRIMEAU GABY	2,Rue edison Houilles	0666822624		oni	78450220

VU POUR DEMEURER ANNEXE **2.6** MANTES-LA-JOLIE, le

1 2 BEC. 2018

Frederic VISEUR

HAMON J-LOUIS	50,rue moliere Houilles	0615103942	jeanlouishamon@yahoo,fr	oui	
HEURTEL FRANCOIS	35 bis rue victor Hugo Houilles	0624477752	francoisheurtel@laposte,net	oni	
LAMBARD MICHEL	HOUTLLES			ino	
LETOURNEUR JOSIANE	=	н	jletourneur95@hotmail,com	oui	
LETOURNEUR DOMINIQUE	117 bd gabriel peri Bezons	0676850382		ino	840392311015
LEVET PHILIPPE		0679042873	phil.levet@gmail,com	ino	
MARCIO CLAUDE	HOUTLLES	0687587891		oui	
MARQUEZ J.FRANCOIS	4, Rue des vignes CHELLES 77500	0778804620	jfs.marques@gmail,com	oui	771092310768
MASSON MAXIME	14 Rue ragel de isle	9296605890	TIR A LARC	ino	
MOULIN GERARD	65 rue parmentier HOUILLES	0661529847	jgmoulin@wanadoo,fr	oni	885970
MUNOZ YVES	37 ter rue de stasbourg HOUILLES	0677322980	yves.munoz@orange.fr	oui	
PELISSIER ALAIN		0622055303	<u>alainpelissier@neuf,fr</u>	ino	78/1501022
PELISSIER ANNI <i>C</i> K	44,AV Marechal FOCH 78800 houilles	0617057942	Pelanic@gmail,com	ino	78/0763210456
PELLERIN Fabrice	11 rue SEVERINE 78800 Houilles	0618041450	fabpellerin@free,f <u>r</u>	oui	
PERON DIDIER	16 impasse de la cote d'or Houilles	0683840291		oui	820978301188
PERONNE DANIEL	174,BD Marceau Guillot Argenteuil 95400	0608688971	daniel,perronne@wanadoo,fr	oui	642107
PHARISIEN Manon	57 rue Henri Richaume Montesson 78360	0661697757	manonpharisien78@gmail,com	oui	71178300642
philippe AMOURS	8 rue amboise Parré Bezons 95870	0683588185	Ph,amours@hotmail,fr	oui	7600925611
PIERRE MI <i>C</i> HEL	113 rue hoche Houilles	0607450095	Famillepierre78@gmail,com	ino	78480808
PINARD CHRISTIAN	15,rue de vaucanson Houilles	0603567918	christianpinard0115@orange,fr	oni	760992310154
RENAULT ANNY	6, rue des Rosiers HOUILLES		guyrenaul+78@aol,com	oni	2224153
RENAULT GUY	6,rue des Rosiers Houilles	0610642946	guyrenault78@aol,com	oni	210183
SAUDEMONT ANDRE	15 rue anatole France Houilles	0610952405	andre,saudemont@orange,fr	ino	524738
TURBAN MICHEL		0624143268		ino	
VALMONT Cristian	022	0670253702	<u>clubcco@orangefr</u>	oni	
					×